www.thdtel.com

OFFRE D'ACCES
aux lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique de THDTel sur Saint Martin

Offre destinée aux opérateurs de réseaux FTTH ouverts au public

Table des matières

1. Préambule 4
2. Définitions 4
3. Informations préalables 7
3.1. Information d'intention de déploiement 7
3.2. Information NRO 7
3.3. Consultation sur la partition d'un lot en zones arrière de PM 7
3.4. Informations périodiques 8
4. Cofinancement 8
4.1. Modalités de l'engagement de l'opérateur 8
4.1.1. Portée de l'engagement de l'opérateur 8
4.1.2. Cofinancement ab initio et ex post 9
4.1.3. Niveau d'engagement de l'opérateur 9
4.1.4. Augmentation du niveau d'engagement de l'opérateur 9
4.1.5. Atteinte du niveau d'engagement de l'opérateur 9
4.1.6. Souscription depuis l'offre d'accès à la ligne FTTH 10
4.1.7. Mise à disposition des câblages clients finals 10
4.1.8. Non-respect de l'engagement de l'opérateur 10
4.1.9. Formalisme de l'engagement de l'opérateur 10
4.2. Droits et obligations des parties relatifs aux infrastructures de réseau FTTH 10
4.2.1. Droits et obligations relatifs aux lignes FTTH sans câblage d'immeuble tiers 10
4.2.1.1. Droits et obligations de l'opérateur 11
4.2.1.2. Droits et obligations de THDTel 12
4.2.1.3. Garanties 13
4.2.1.4. Remplacement et dépose des infrastructures de réseau FTTH 13
4.2.2. Droits et obligations relatifs aux lignes FTTH avec câblage d'immeuble tiers 14
4.2.2.1. Droits et obligations de l'opérateur 14
4.2.2.2. Garanties 16
4.2.2.3. Remplacement et dépose des infrastructures de réseau FTTH 16
4.3. Tarifs 16
4.3.1. Principes tarifaires 16
4.3.2. Evolution tarifaire 19
4.3.3. Droits de suite 19
4.3.3.1. Principes 19
4.3.3.2. Droit de suite cofinancement ex post 19
4.3.3.3. Droit de suite d'augmentation du niveau d'engagement 20
4.3.3.4. Versement des droits de suite 20
4.4. Résiliation de l'engagement de co-financement des infrastructures de réseau FTTH à construire dans les conditions ab initio au-delà de la 5° année 20
5. Accès à la ligne FTTH 21
5.1. Description de la prestation d'accès à la ligne FTTH 21
5.2. Droit 21
5.2.1. Droits et obligations de l'opérateur 22

5.2.2. Droits et obligations de THDtel 23
5.3. Tarifs 23
5.3.1. Principes tarifaires 23
5.3.2. Evolution tarifaire 24
5.4. Résiliation d'un accès à la ligne FTTH 24
6. accès au PM 24
6.1. Description 24
6.2. Commande 24
6.2.1. Commande d'accès à tous les PM de la zone de cofinancement 25
6.2.2. Commande d'accès au PM 25
6.2.3. Commande d'extension d'accès au PM 25
6.2.4. Mise à disposition de l'accès au PM 26
6.3. Résiliation dans le cadre de l'offre d'accès à la ligne FTTH en cas de non utilisation du PM 26
6.4. Tarifs 26
7. lien NRO-PM 27
7.1. Description de la prestation 27
7.2. Commande 27
7.2.1. Commande de lien NRO-PM 27
7.2.2. Mise à disposition du lien NRO-PM 27
7.3. Droit 27
7.3.1. Droits et obligations de l'opérateur 28
7.3.2. Droits et obligations de THDTel 28
7.3.3. Remplacement du lien NRO-PM 28
7.4. Tarifs 29
7.5. Raccordement distant 29
8. Mise à disposition d'une ligne FTTH 30
8.1. Généralités 30
8.2. Prérequis 31
8.3. Mandat 31
8.4. Commande 31
8.5. Informations relatives à la ligne FTTH 32
8.6. Construction du câblage client final par l'opérateur commercial 32
8.7. Construction du câblage client final par THDTel en tant qu'opérateur d'immeuble 33
8.7.1. Prévisions 33
8.7.2. Prise de rendez-vous 34
8.7.3. Construction du CCF par THDTel 34
8.8. Livraison de la ligne FTTH 36
8.9. Résiliation de l'accès à la ligne FTTH 36
8.10. Notification d'écrasement 37
8.11. Raccordement du client final sur câblage client final existant 37
8.12. Récapitulatif câblages clients finals 37
8.13. Prix de référence du câblage client final 37
9. Maintenance 37
9.1. Généralités 38
9.2. Travaux programmés 38
9.3. Evolution tarifaire 39

1. Préambule

En application de la décision n°2009-1106 de l'ARCEP en date du 22 décembre 2009 et de la décision n°2010-1312 de l'ARCEP en date du 14 décembre 2010, de la décision n°2013-1475 de l'ARCEP en date du 10 décembre 2013, THDTel publie une offre qui détaille les principes techniques, opérationnels, tarifaires et juridiques que THDTel propose aux opérateurs souhaitant obtenir un accès aux lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique déployées par THDTel sur Saint Martin (97150) dans les immeubles bâtis résidentiels, entreprises ou mixtes comportant des logements ou locaux à usage professionnel en vue de desservir un client final.

Cette offre pourra être révisée en tant que de besoins, notamment en cas d'évolutions du cadre réglementaire, législatif ou jurisprudentiel, national ou communautaire, qui auraient pour conséquence de justifier une modification des engagements de THDTel qui lui sont imposés par la règlementation, y compris par toute décision d'une autorité administrative ou judiciaire prise en application de cette dernière (sont concernées aussi bien les contraintes qui sont imposées à THDTel en cours d'exécution du contrat afférent à cette offre et qui doivent donc y être intégrées que la disparition éventuelle de ces mêmes contraintes qui doivent donc en être retirées).

2. Définitions

BSS de THDTel : (Business support system) Outil de dépôt et de suivis des demandes opérateurs (SAV, RDV, etc.).

Câblage client final : ensemble composé d'un câble de fibre optique installé entre le point de branchement (PB) et un point de terminaison optique (PTO) et incluant le point de terminaison optique (PTO).

Dans le cas des câblages d'immeubles tiers, le câblage client final est composé :

- soit d'un câble de fibre optique installé entre le PB et un dispositif de terminaison intérieur optique (DTIO) et incluant le DTIO
- soit d'un câble de fibre optique installé entre le point de raccordement (PR) et un DTIO et incluant le DTIO.

Un câblage client final dessert un logement raccordable.

Câblage d'immeuble : ensemble composé

- d'un ou plusieurs câbles de fibres optiques de THDTel raccordant un point d'aboutement (PA) aux points de branchement desservant un immeuble FTTH
- des points de branchement desservant cet immeuble FTTH.

Dans le cas des câblages d'immeubles tiers, ensemble composé :

- d'un ou plusieurs câbles de fibres optiques installés par THDTel reliant le PA au PR,
- d'un câblage d'immeuble tiers.

Câblage d'immeuble tiers : ensemble composé d'un ou plusieurs câbles de fibres optiques déployés depuis le PR jusqu'aux DTIO en passant le cas échéant par des PBO. Ce câblage est établi par un tiers et THDTel n'en a pas la propriété.

Câblage de sites : câblage d'immeuble ou câblage de zone pavillonnaire.

Câblage de zone pavillonnaire : ensemble composé

- d'un ou plusieurs câbles de fibres optiques de THDTel raccordant un point d'aboutement aux points de branchement desservant un ensemble de maisons individuelles situés sur une même zone arrière du PM
- des points de branchement desservant ces maisons individuelles.

Client final : personne physique ou morale souscripteur ou susceptible d'être souscripteur d'une offre de services de communications électroniques à très haut débit en fibre optique délivrée au moyen de l'infrastructure de réseau FTTH par un opérateur commercial.

Convention : contrat établi entre THDTel et un gestionnaire d'immeuble détaillant l'ensemble des modalités, notamment techniques et juridiques, relatives à l'installation, la gestion, l'entretien ou au remplacement de lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique permettant de desservir plusieurs clients finals dans un immeuble FTTH.

Contrat d'hébergement : conditions spécifiques d'hébergement d'équipements actifs dans un nœud de raccordement d'abonnés siège de nœud de raccordement optique de THDTel, attachées aux conditions générales d'hébergement d'équipements au sein de locaux de THDTel pour l'exploitation des boucles locales en fibre optique.
Date de mise en service commerciale du PM : date à partir de laquelle le raccordement effectif d'un client final est possible au point de mutualisation, telle que prévu par l'ARCEP dans sa décision n°2009-1106. C'est à partir de cette date que les opérateurs commerciaux sont autorisés à fournir des services de communication électronique à très haut débit à un client final. Elle est diffusée pour chaque point de mutualisation au titre des informations périodiques.
Date de lancement de lot : date indiquée dans la consultation sur la partition d'un lot en zones arrière de PM, correspondant à la date au plus tôt à laquelle THDTel pourra mettre à disposition des infrastructures de réseau FTTH du Lot.
La date de lancement de lot permet également de déterminer, fonction de la date de réception de l'engagement de l'opérateur sur la zone, les modalités d'accès au PM pour héberger des équipements actifs.
Desserte interne : désigne l'installation intérieure (câbles installés dans le logement FTTH) après le point de terminaison optique (PTO) ou le DTIO.
Difficultés de construction de câblage client final (DCC) : difficultés rencontrées par THDTel pour la construction d'un câblage client final.
Droit de suite : rémunération partielle du financement de l'infrastructure de réseau FTTH cofinancé par l'opérateur dans le cadre des offres de cofinancement ab initio ou ex post. Cette rémunération a pour cause le cofinancement par un nouvel opérateur commercial de l'infrastructure de réseau FTTH.
Droit réel temporaire : contrepartie de l'engagement de cofinancement de l'opérateur des infrastructures de réseau FTTH pour lesquelles THDTel est propriétaire du câblage d'immeuble. Ce droit qui consiste en un démembrement temporaire de la propriété des infrastructures de réseau FTTH est décrit au § 4.2.
Dispositif de terminaison intérieur optique (DTIO) : élément passif situé à l'intérieur du logement dans le tableau de communication qui fait partie du câblage client final dans le cas des câblages d'immeubles tiers.
Emplacement : partie du PM réservée à l'opérateur afin d'y héberger ses équipements actifs ou ses équipements passifs ainsi qu'éventuellement le câble en provenance de son réseau FTTH ou le lien NRO PM fourni par THDTel.
Equipement actif : appareil hébergé au PM et alimenté électriquement qui agrège les signaux lumineux porteur de données des lignes FTTH affectées à l'opérateur vers les fibres en provenance de son réseau FTTH ou d'un lien NRO PM fourni par THDTel.
Equipement passif : appareil hébergé au PM et non-alimenté électriquement qui agrège les signaux lumineux porteurs des données des lignes FTTH affectées à l'opérateur vers les fibres en provenance de son réseau FTTH ou d'un lien NRO PM fourni par THDTel.
FTTH (Fiber To The Home) : déploiement de la fibre optique jusqu'au domicile du client final.
FTTO (Fiber To The Office) : déploiement d'une fibre optique dédiée jusqu'à l'entreprise.
Gestionnaire d'immeuble : personne morale ou physique mandatée par des propriétaires à gérer un immeuble ou un groupe d'immeubles bâtis pour le compte d'une propriété ou copropriété (syndics de copropriété ou bailleurs sociaux) ou propriétaire individuel d'un immeuble bâti.
Immeuble FTTH : bâtiment ou ensemble de bâtiments à usage d'habitation, à usage professionnel ou à usage mixte et pour lequel THDTel a signé une convention avec le gestionnaire d'immeuble.
Informations périodiques : informations relatives aux adresses de logements ou lots professionnels situés sur la zone arrière d'un PM que THDTel a déployé ou a prévu de déployer ainsi que sur les liens NRO PM que THDTel a déployés ou a prévu de déployer. Ces informations sont fournies conformément au contrat afférent à la présente offre.
Infrastructures de réseau FTTH : ensemble constitué des points de mutualisation, réseau de distribution, câblages de sites et, le cas échéant, les câblages clients finals qui y sont raccordés, dont l'accès est prévu au titre du contrat afférent à la présente offre.
Jours ouvrables : du lundi au samedi (hors jours fériés ou chômés) de 8 H à 18 H.
Jours ouvrés : du lundi au vendredi (hors jours fériés ou chômés) de 8 H à 18 H.

Ligne FTTH : ligne continue de communication électronique à très haut débit en fibre optique allant du point de mutualisation au point de terminaison optique ou DTIO du logement raccordable.
Lien NRO PM : ensemble de fibres optiques passives permettant la livraison en un point unique des signaux lumineux porteurs de données des lignes FTTH rattachées à un PM. Les extrémités du lien NRO-PM sont un PM et un NRO.
Logement couvert : un logement ou lot professionnel est dit logement couvert par les infrastructures de réseau FTTH dans les deux cas suivants :

- dans le cas des immeubles, un logement couvert est un logement raccordable le cas échéant dans un délai de 6 mois à compter de la signature de la convention.
- dans le cas des maisons individuelles, tout logement couvert est un logement raccordable le cas échéant dans un délai de 6 mois à compter de la commande par tout opérateur commercial adressée à THDTel.

Logement raccordable: logement ou lot professionnel accessible depuis un câblage de sites.
Lot : partie d'une zone de cofinancement dans laquelle THDTel a prévu de déployer, en tout ou en partie, des infrastructures de réseau FTTH.
Maison individuelle FTTH : bâtiment à usage d'habitation, à usage professionnel ou à usage mixte pour lequel THDTel a installé une ligne FTTH et qui n'est pas un immeuble FTTH.
NRO : nœud de raccordement optique de THDTel.
Opérateur d'immeuble (OI) : désigne un opérateur FTTH qui installe et exploite, ou exploite une infrastructure de réseau FTTH permettant d'offrir aux occupants de l'immeuble FTTH ou d'une maison individuelle un raccordement à très haut débit en fibre optique. Dans le présent contrat il s'agit de THDTel. Un opérateur d'immeuble peut également avoir la qualité d'opérateur commercial.
Opérateur commercial (OC) : désigne un opérateur commercialisant des services de communication électronique à très haut débit via les infrastructures de réseau FTTH.
Point d'aboutement (PA) : point d'extrémité du réseau de distribution en provenance du PM. Il est situé dans une chambre de génie civil à proximité des logements couverts ; il permet le raccordement du câblage de sites au réseau de distribution.
Point de branchement (PB) : équipement situé à l'extrémité du câblage de sites en provenance du PM et à proximité immédiate des logements raccordables ; il permet le raccordement du logement raccordable au câblage de sites.
Point de mutualisation (PM) : point de brassage optique à partir duquel THDTel donne accès aux infrastructures de réseau FTTH aux opérateurs commerciaux.
Point de raccordement (PR) : désigne pour les câblages d'immeubles tiers, le point situé dans un immeuble FTTH à proximité du point de pénétration de l'immeuble où sont ramenées toutes les fibres optiques desservant tous les logements et lots professionnels de l'immeuble FTTH en vue de leur raccordement à un point de mutualisation.
Point de raccordement distant mutualisé (PRDM) : boitier situé dans une chambre à proximité du réseau de transport du génie civil de THDTel (ou équivalent) permettant à un opérateur commercial d'accéder à un raccordement distant afin d'y raccorder son câble réseau.
Point de terminaison optique (PTO) : Le PTO matérialise par une prise optique la limite de séparation entre le câblage client final et l'installation intérieure du logement raccordable. Cette prise constitue le point de terminaison des infrastructures de réseau FTTH.
Prestataire : désigne tout prestataire de service avec lequel l'opérateur conclut un contrat d'entreprise en vue de lui faire réaliser tout ou partie des interventions sur les infrastructures de réseau FTTH et les liens NRO-PM dans les limites et conditions prévues au contrat afférent à la présente offre.
Raccordement distant : ensemble de fibres optiques passives permettant la livraison en un point unique des signaux lumineux porteurs de données des lignes FTTH rattachées à différents PM. Les extrémités du raccordement distant sont un PM et un PRDM.
Réseau de distribution : ensemble de câbles de fibre optique de THDTel situé entre un point de mutualisation et les PA de la zone arrière du PM.
Type de câblage client final : le type de câblage client final est déterminé suivant le type de PBO sur lequel le câblage client final est raccordé.
Web opérateurs : désigne le site web de THDTel d'informations et de services dédiés à ses clients opérateurs et fournisseurs de services.

Zone arrière de PM : zone géographique continue regroupant l'ensemble des bâtiments reliés effectivement ou potentiellement à ce PM.
Zone de cofinancement : zone géographique correspondant à un ensemble de communes limitrophes situées en dehors de la zone très dense sur lesquelles porte l'engagement de cofinancement de l'opérateur.

3. Informations préalables

THDTel communique à l'opérateur un certain nombre d'informations qui lui permettent d'appréhender les intentions et modalités de déploiement des infrastructures de réseau FTTH de THDTel.
Ces informations seront utiles à l'opérateur pour lui permettre de formuler des choix relatifs aux modalités d'accès à l'infrastructure de réseau FTTH tant dans le cadre de l'offre de cofinancement que dans l'offre d'accès à la ligne FTTH.

3.1. Information d'intention de déploiement

L'opérateur a la faculté de participer au cofinancement de l'intégralité des infrastructures de réseau FTTH y compris celles avec un câblage d'immeuble tiers qui seront déployées sur une zone de cofinancement. L'opérateur peut ainsi bénéficier des conditions techniques et tarifaires spécifiques qui sont associées à cet engagement et décrites au § 4.3.1.
L'opérateur qui demande à THDTel à bénéficier de la mutualisation des lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique des câblages d'immeubles pendant une période donnée moyennant un engagement ferme de cofinancement, bénéficie en effet automatiquement de la mutualisation des câblages d'immeubles tiers pour lesquels THDTel est ou devient opérateur d'immeuble.
Pour ce faire, THDTel prévient l'opérateur au fur et à mesure qu'elle a l'intention de procéder à des déploiements d'infrastructures de réseau FTTH. THDTel communique à l'opérateur les informations suivantes :

- le descriptif géographique de la zone de cofinancement dans laquelle THDTel envisage de déployer des infrastructures de réseau FTTH et qui constituera le périmètre de l'engagement de cofinancement de l'opérateur
- à titre indicatif, l'évolution du parc prévisionnel de logement couverts sur la zone de cofinancement. THDTel pourra être amenée à mettre à jour ces informations en tant que de besoin. Aussi aucune obligation à la charge de THDTel n'est attachée au déploiement de ce parc prévisionnel.

THDTel communique l'information d'intention de déploiement au moins 2 mois avant la date de lancement du premier lot de la zone de cofinancement.
Les modalités pratiques d'envoi de ces informations sont précisées dans le contrat afférent à la présente offre.

3.2. Information NRO

THDTel communique aux opérateurs signataires du présent contrat les informations NRO afin de leur permettre d'anticiper d'éventuelles commandes de liens NRO-PM.
Ces informations NRO seront communiquées au minimum 2 mois avant la mise à disposition d'un PM, notamment le premier PM, sur une zone de cofinancement.
Les modalités pratiques d'envoi de ces informations sont précisées dans le contrat afférent à la présente offre.

3.3. Consultation sur la partition d'un lot en zones arrière de PM

Le déploiement d'une zone de cofinancement est réalisé progressivement par lot.
Avant chaque déploiement des infrastructures de réseau FTTH dans un lot, THDTel consultera l'opérateur sur la partition du lot en zones arrière de PM.
Cette consultation a pour objet de décrire :

- le lot retenu par THDTel ;
- la partition du lot en zones arrière de PM ;
- la position géographique des PM, NRO et des PRDM pour le lot ;
- la date de lancement de lot

L'opérateur a la faculté de formuler des remarques sur le contour géographique du lot retenu par THDTel et sur la partition de ce lot en zones arrière de PM.
La date limite de réponse à la consultation est postérieure d'au moins 4 semaines à la date d'envoi de la consultation.
L'opérateur est informé que cette consultation est par ailleurs transmise à l'ARCEP, aux collectivités territoriales et groupements de collectivités territoriales exerçant une compétence sur le territoire de la zone de cofinancement ainsi qu'aux opérateurs inscrits sur la liste prévue par la décision n°2009- 0169 de l'ARCEP, et qu'ils peuvent, tout comme l'opérateur, formuler des remarques sur le contour géographique du lot retenu par THDTel et sur la partition du lot en zones arrière de PM.
THDTel, après avoir pris en compte les remarques éventuelles qui lui auront été transmises par les acteurs consultés, renvoie, le cas échéant, une version définitive de la description du lot retenu par THDTel et de la partition du lot en zones arrière de PM. THDTel justifiera ses choix auprès de l'opérateur si les remarques qu'il a formulées ne sont pas retenues.
Le rythme, les modalités de communication et les modalités de participation à la consultation sont indiquées dans le contrat afférent à la présente offre.
THDTel renvoie à l'opérateur une nouvelle consultation de la partition du lot en zones arrière de PM en cas de déplacement, d'ajout ou de regroupement de PM.

3.4. Informations périodiques

THDTel envoie de façon périodique à l'opérateur :

- des informations relatives aux immeubles FTTH, aux immeubles non signés et maisons individuelles FTTH situés sur chaque zone arrière d'un PM que THDTel a déployé ou a prévu de déployer ou dans le cas des immeubles FTTH avec câblage d'immeuble tiers, que THDTel a raccordé ou a prévu de raccorder sur le PM. Ces informations précisent en particulier l'avancée des déploiements FTTH sur chaque zone de cofinancement et le PM de rattachement de chaque immeuble FTTH et pavillon FTTH.
- des informations relatives aux liens NRO-PM que THDTel a déployé ou a prévu de déployer. Ces informations précisent en particulier l'avancée des déploiements des liens NRO-PM sur chaque zone de cofinancement et le NRO de rattachement de chaque PM.

Ces informations sont fournies selon les modalités prévues au contrat afférent à la présente offre.

4. Cofinancement

4.1. Modalités de l'engagement de l'opérateur

4.1.1. Portée de l'engagement de l'opérateur

L'opérateur qui souscrit l'offre de cofinancement sur une zone de cofinancement donnée s'oblige, pour cette zone, à acquérir définitivement et irrévocablement à hauteur de son niveau d'engagement et pendant une période de 20 ans à compter de la date d'envoi de l'information d'intention de déploiement :

- les droits réels temporaires lui donnant l'usage des infrastructures de réseau FTTH dépendant des PM qui ont été ou seront installés pendant cette période ou
- les droits de jouissance lui donnant l'usage des lignes FTTH avec câblage d'immeuble tiers, dépendant des PM qui ont été ou seront installés pendant cette période.

Lorsque le câblage de sites est composé d'un câblage d'immeuble tiers, l'opérateur cofinance, la partie de l'infrastructure installée par THDTel entre le PM et le PR ainsi que les coûts des éléments de l'infrastructure à la charge de THDTel, les coûts des vérifications techniques fonctionnelles ainsi que les éventuelles reprises de câblages nécessaires à sa mutualisation. Les Parties conviennent que cette règle est applicable à l'ensemble des PM déployés ou en cours de déploiement antérieurement à la date d'effet

du contrat.
La durée du droit réel temporaire ainsi acquis et la durée du droit de jouissance ainsi acquis pour les lignes FTTH avec câblages d'immeubles tiers est précisée au § 4.2.
L'opérateur s'engage à payer le prix du cofinancement tel que précisé au § 4.2.2 pendant toute la durée du droit réel temporaire ou du droit de jouissance pour les lignes FTTH avec câblage d'immeuble tiers.
La résiliation de l'engagement au-delà de la 5ème année est traitée selon les dispositions du contrat afférent à la présente offre.

4.1.2. Cofinancement ab initio et ex post

L'opérateur a la faculté de souscrire au cofinancement d'une zone de cofinancement donnée dès la publication de l'information d'intention de déploiement prévue au §4.1 et tant que les infrastructures de réseau FTTH sont maintenues en état de fonctionnement.
L'opérateur qui souscrit au cofinancement d'une zone de cofinancement bénéficie :

- du tarif ab initio sur les infrastructures de réseau FTTH déployées après la réception de l'engagement de l'opérateur
- du tarif ex post sur les infrastructures de réseau FTTH déployées avant la réception de l'engagement de l'opérateur

Les principes tarifaires du cofinancement ab initio et du cofinancement ex post sont décrits au § 4.2.2.
La date de réception de l'engagement de l'opérateur sert à déterminer les modalités d'accès aux PM :

- pour tous les lots dont la date de lancement de lot est postérieure à la date de réception de l'engagement de cofinancement de l'opérateur, THDTel satisfait le souhait d'hébergement de l'opérateur dans la limite des possibilités offertes par les pour tous les lots dont la date de lancement de lot est antérieure à la date de réception de l'engagement de cofinancement de l'opérateur, THDTel satisfait le souhait d'hébergement de l'opérateur dans la limite de la disponibilité restante sur les PM qui auront été déployés sur ces lots dans les 12 mois qui suivent la réception de l'engagement de l'opérateur. THDTel satisfera le souhait d'hébergement de l'opérateur, dans la limite des possibilités offertes par les STAS, sur les PM qui seront déployés après les 12 mois qui suivent la réception de l'engagement de cofinancement de l'opérateur.

4.1.3. Niveau d'engagement de l'opérateur

Le niveau d'engagement de cofinancement de l'opérateur est matérialisé par un taux de cofinancement. Ce taux de cofinancement, exprimé en pourcentage applicable au nombre de logements raccordables de la zone de cofinancement, permet de définir le nombre maximal de lignes FTTH qui peuvent être affectées simultanément à l'opérateur sur la zone de cofinancement en vue de desservir un client final.

4.1.4. Augmentation du niveau d'engagement de l'opérateur

Au cours de son engagement, l'opérateur a la faculté d'augmenter son niveau d'engagement sur la zone de cofinancement.
En revanche, l'opérateur n'a pas la faculté de réduire son niveau d'engagement sur la zone de cofinancement.
Les conditions tarifaires d'augmentation du niveau d'engagement de l'opérateur sont précisées au § 4.3.1.

4.1.5. Atteinte du niveau d'engagement de l'opérateur

Lorsque l'opérateur utilise le nombre maximal de ligne FTTH qui peuvent lui être affectées en cofinancement en application de son niveau d'engagement dont le mécanisme est décrit au § 4.1.3, l'opérateur n'a pas la faculté de bénéficier de l'utilisation de ligne FTTH supplémentaires dans le cadre et aux conditions du cofinancement.
Dans ce cas, l'opérateur peut :

- soit souscrire à l'offre d'accès à la ligne FTTH
- soit augmenter son taux de cofinancement sur la zone de cofinancement.

Le traitement des lignes FTTH commandées ou livrées au-delà du nombre maximal de lignes FTTH qui peuvent être affectées en cofinancement à l'opérateur est précisé au contrat.

4.1.6. Souscription depuis l'offre d'accès à la ligne FTTH

L'opérateur peut transférer des lignes FTTH initialement affectées au titre de l'offre d'accès à la ligne FTTH vers l'offre de cofinancement.

4.1.7. Mise à disposition des câblages clients finals

Aussi longtemps que l'opérateur ne dépasse pas le nombre maximal de ligne FTTH qui peuvent lui être affectées en cofinancement en application de son niveau d'engagement dont le mécanisme est décrit au § 4.1.3, l'opérateur peut demander que THDTel procède à la mise à disposition des câblages clients finals dans les conditions du § **8** et selon les modalités opérationnelles et tarifaires spécifiques au cofinancement.

4.1.8. Non-respect de l'engagement de l'opérateur

En cas d'inexécution de l'engagement de cofinancement de l'opérateur avant l'échéance de son engagement, THDTel pourra résilier tout ou partie du contrat afférent à la présente offre dans les conditions décrites dans celui-ci.

4.1.9. Formalisme de l'engagement de l'opérateur

L'engagement de cofinancement n'est valablement souscrit que par l'opérateur, aucun mandat ou délégation n'étant accepté.
Tout engagement de cofinancement et toute modification du taux de cofinancement ne pourront être pris en compte qu'à la condition expresse que l'opérateur ait préalablement et formellement signé la dernière version du contrat envoyé par THDTel.
L'engagement de cofinancement vaut commande ferme d'accès à l'intégralité des PM de la zone de cofinancement.
Suite à un engagement de cofinancement, l'opérateur est informé du déploiement des infrastructures de réseau FTTH par l'envoi d'avis de mise à disposition d'accès au PM et d'avis de mise à disposition de câblage de sites.
L'engagement de cofinancement de l'opérateur et son exécution sont traités selon les délais et processus prévues dans le contrat afférent à la présente offre.

4.2. Droits et obligations des parties relatifs aux infrastructures de réseau FTTH

4.2.1. Droits et obligations relatifs aux lignes FTTH sans câblage d'immeuble tiers

Lorsque l'opérateur s'engage au titre du cofinancement, THDTel cède temporairement à l'opérateur, pour une durée déterminée, un droit réel temporaire (portant principalement sur le droit d'usage) de la propriété de chacune des fibres des lignes FTTH sans câblage d'immeuble tiers, rattachée à un même point de mutualisation, dans la limite d'une fibre par logement raccordable. L'utilisation de cette fibre est partagée entre les opérateurs commerciaux.
Le droit réel temporaire consiste en un droit réel de jouissance spécifique dont les caractéristiques sont les suivantes :

- le droit d'usage de chacune des fibres objet du démembrement est scindé en deux parties distinctes :
  - le droit réel de jouissance spécifique donne un droit permanent, définitif et irrévocable d'usage passif de chacune des fibres objet du démembrement ; ce droit est partagé avec l'ensemble des opérateurs ayant participé au cofinancement des fibres objet du démembrement ; ce droit d'usage passif est assorti d'une faculté de transfert vers l'usage actif de chacune des fibres objet du démembrement sous condition de fournir, directement ou indirectement, des services de communications électroniques à très haut débit à un client final ;

- le droit réel de jouissance spécifique donne un droit temporaire et exclusif d'usage actif des fibres objet du démembrement qui permet à l'opérateur l'exploitation, directe ou indirecte, de la fibre pendant toute la période de fourniture de services de communications électroniques à très haut débit à un client final ; il est mis fin à l'usage actif lorsqu'un opérateur ayant participé au cofinancement, qui n'est pas l'opérateur, demande à bénéficier de l'usage actif en vue de fournir, directement ou indirectement, des services de communications électroniques à un client final ou lorsque l'opérateur restitue la ligne FTTH ou lorsqu'un opérateur commercial demande une mise à disposition au titre de l'offre d'accès à la ligne FTTH ; conformément au § 4.1.3, le bénéfice de l'usage actif des fibres est strictement proportionné au niveau d'engagement de l'opérateur sur l'infrastructure de réseau FTTH sur une zone de cofinancement donnée ; l'opérateur ne peut donc demander à bénéficier de l'usage actif des fibres qu'à concurrence de son droit d'utilisation des lignes FTTH calculé en application de son niveau d'engagement dont le mécanisme est décrit au § 4.1.3.

- le droit réel de jouissance spécifique donne le droit à l'opérateur de retirer les fruits de l'exploitation de chacune des fibres objet du démembrement ; ce droit aux fruits est directement lié à l'exercice du droit d'usage actif des fibres objet du démembrement ; ce droit suit donc les changements de titulaire du droit d'usage actif afin d'être systématiquement affecté au bénéfice du titulaire de l'usage actif ;
- la nue-propriété de chacune des fibres objet du démembrement appartient en tout état de cause à THDTel.

Sont expressément exclus de la cession du droit réel temporaire tous les éléments non individualisables des infrastructures de réseau FTTH en dehors de la fibre objet du droit réel temporaire dont THDTel garde la pleine propriété et pour lesquels l'opérateur bénéficie d'un droit d'usage d'une durée équivalente à celle de la cession du droit réel temporaire sur chacune des fibres, en tant qu'accessoire indispensable de son droit réel temporaire.
La cession du droit réel temporaire est réalisée :

- du PM au PB lors de la mise à disposition du câblage de sites ;
- du PB au PTO au plus tôt des deux dates suivantes : lors de la mise à disposition de la ligne FTTH ou au jour de la fourniture du récapitulatif câblage client final ;

La cession du droit réel temporaire pour la partie de l'infrastructure de réseau FTTH desservie par un PM donné, toutes opérations de cession confondues (réseau de distribution, câblage de sites, câblage client final, éventuels cas de remplacement de tout ou partie de l'infrastructure de réseau FTTH), intervient pour une durée ferme fixée à 20 ans à compter la date d'installation du PM.
Au terme de cette durée et si l'ensemble des caractéristiques techniques de l'infrastructure de réseau FTTH à cette date, telles qu'auditées par THDTel, le permet, THDTel accordera à l'opérateur une prolongation de son droit réel temporaire pour une durée qui sera objectivement déterminée au regard de la durée de vie technique résiduelle de l'infrastructure de réseau FTTH dans son ensemble.
L'éventuelle prolongation ci-dessus du droit réel temporaire de l'opérateur fera l'objet d'une tarification assise sur l'ensemble des coûts à venir et afférents à l'infrastructure de réseau FTTH, notamment les coûts liés à son exploitation, à sa maintenance et à sa mise à niveau éventuelle. A cet effet, les parties conviennent de se réunir un an avant le terme des premiers droits réels temporaires par zone de cofinancement afin d'examiner les modalités d'une telle prolongation
Si THDTel est contrainte de procéder au démontage de tout ou partie de l'infrastructure de réseau FTTH, l'ensemble des opérateurs commerciaux, dont THDTel, supporteront les charges de l'opération selon des modalités définies au § 4.2.1.4.
Le bénéfice de la cession du droit réel temporaire donne lieu au versement par l'opérateur à THDTel de l'ensemble des composantes du prix détaillées au § 5.3 et visé à l'annexe 1.
Le prix payé par l'opérateur est ferme et définitif et ne peut donner lieu à restitution.

4.2.1.1. Droits et obligations de l'opérateur

L'opérateur a la faculté de céder son droit réel temporaire à condition d'en informer préalablement THDTel, dans les conditions décrites au contrat afférent à la présente offre. La cession de son droit réel temporaire porte a minima sur l'intégralité d'une zone de cofinancement.

L'opérateur est tenu :

- d'utiliser les infrastructures de réseau FTTH mises à sa disposition en conformité avec le contrat ;
- de contracter une assurance pour perte ou destruction de ses équipements dans les conditions décrites au contrat afférent à la présente offre ;
- de maintenir la destination des infrastructures de réseau FTTH dans le respect notamment de l'objet du contrat (toutes les conventions éventuellement conclues par l'opérateur avec des opérateurs FTTH en vue de la mise à disposition des infrastructures de réseau FTTH, notamment, doivent strictement respecter ce principe, THDTel se réservant le droit d'exercer ses prérogatives de nu-propriétaire afin de faire respecter cette obligation le cas échéant) ;
- de réaliser toutes les mesures conservatoires et urgentes qui pourraient s'avérer nécessaires ;
- de restituer les infrastructures de réseau FTTH au terme de son droit réel temporaire en bon état d'usage et de fonctionnement sous réserve du vieillissement normal de la ligne FTTH et des éléments non individualisables des infrastructures de réseau FTTH ;
- à régler les charges d'entretien dont il confie irrévocablement la réalisation à THDTel dans les conditions du § «maintenance» pour la durée de la mise à disposition des infrastructures de réseau FTTH.

En particulier l'opérateur veillera à mettre en œuvre des équipements conformes avec les normes en vigueur.
L'opérateur supportera la charge financière, les responsabilités et les risques associés de tout équipement ou appareil installé en amont du point de mutualisation ou dans le point de mutualisation et en aval du point de terminaison optique, que ceux-ci aient été installés par l'opérateur ou l'un de ses prestataires.
L'opérateur est autorisé à mettre à disposition d'un opérateur commercial la fibre sur laquelle il détient un droit réel temporaire. Cette mise à disposition est permise uniquement au profit d'un opérateur commercial en vue de fournir directement ou indirectement une offre de détail de communications électroniques à destination d'un client final.
L'opérateur est seul responsable vis-à-vis de l'opérateur commercial des obligations qu'il promet au titre du contrat qu'il conclut avec lui. L'opérateur répond des pertes et dégradations qui arrivent pendant sa jouissance sur la ligne FTTH qui lui est mise à disposition, aussi bien de son fait que du fait des tiers auprès desquels il a lui-même conclu un contrat de mise à disposition de la ligne FTTH.
L'opérateur s'assure du respect de l'ensemble de ces engagements par tout opérateur éventuel auquel il a mis la fibre à disposition.
L'opérateur est seul responsable, vis-à-vis de THDTel du paiement des sommes dues au titre de la mise à disposition de la ligne FTTH.
Si THDTel est contrainte de procéder au démontage du câblage FTTH, l'ensemble des opérateurs, dont THDTel, supporteront les charges de l'opération selon des modalités définies au § 4.2.1.4.

4.2.1.2. Droits et obligations de THDTel

En contrepartie du droit réel temporaire conféré à l'opérateur, THDTel perçoit le montant visé en annexe 1.
En sa qualité de nu-propriétaire, THDTel conserve le droit de disposer, à titre gratuit ou onéreux, des infrastructures de réseau FTTH sur lesquelles l'opérateur est titulaire d'un droit réel temporaire.
Dans ce cas, l'opérateur est informé par THDTel de l'identité du nouveau propriétaire au plus tard au moment de la cession du droit de nue-propriété par THDTel.
L'opérateur est informé que THDTel, en cours d'exécution du contrat, prend toute mesure appropriée aux fins de protéger les infrastructures de réseau FTTH contre toute utilisation non conforme à leur destination par l'opérateur.
THDTel s'engage à permettre la pleine jouissance par l'opérateur de son droit et à faire ses meilleurs efforts pour assurer la conservation des infrastructures de réseau FTTH et l'ensemble des moyens associés à son fonctionnement.

4.2.1.3. Garanties

L'opérateur est informé et reconnaît que les infrastructures de réseau FTTH peuvent emprunter des parcours de génie civil souterrain dont l'autorisation d'implantation sur le domaine public peut être révoquée à tout moment par le gestionnaire de voierie, nécessitant ainsi l'utilisation d'un nouveau parcours et le déploiement de nouvelles infrastructures de réseau FTTH. Pour ces raisons et dans ce cas, THDTel fera ses meilleurs efforts pour maintenir la pérennité du droit réel temporaire qu'elle accorde sur la partie des infrastructures de réseau FTTH empruntant de tels parcours, mais ne peut en apporter la garantie. Les conditions de leur remplacement éventuel sont précisées au § 4.2.1.4.

4.2.1.4. Remplacement et dépose des infrastructures de réseau FTTH

THDTel pourra être amenée à remplacer ou déposer tout ou partie des infrastructures de réseau FTTH en cas:

- de destruction partielle ou totale causée par un évènement extérieur (à titre d'exemple un incendie, une inondation,…)
- de nécessité de mise en conformité intégrale des infrastructures de réseau FTTH avec de nouvelles normes en vigueur,
- de dévoiement ou
- d'obsolescence intégrale des infrastructures de réseau FTTH.

La partie de l'infrastructure de réseau FTTH remplacée intègre le périmètre matériel et temporel des actifs cofinancés par l'opérateur dans les conditions prévues au jour de l'engagement de celui-ci sur une zone de cofinancement donnée.

L'opérateur est informé par THDTel dans les délais prévus au contrat dès que THDTel décide du remplacement ou de la dépose des infrastructures de réseau FTTH concernées et, le cas échéant, de l'extinction du droit réel temporaire et de l'évènement qui en est la cause. Sous réserve de l'applicabilité des stipulations décrites au contrat afférent à la présente offre, aucune indemnité de quelque nature que ce soit ne sera due de part et d'autre dans l'hypothèse de la survenance des évènements ci-dessus décrits.

Lorsque THDTel décide de procéder au remplacement, THDTel précise le prix des travaux nécessaires pour remplacer les infrastructures de réseau FTTH en tenant compte :

- des montants perçus par THDTel et les opérateurs commerciaux cofinanceurs au titre des assurances pour la reconstruction des infrastructures de réseau FTTH ;
- des montants éventuellement dus par THDTel lorsque celle-ci est l'auteur du dommage ;
- des montants éventuellement perçus au titre de l'engagement de responsabilité d'un opérateur commercial, y compris l'opérateur, ou de tout tiers responsable des dommages ;
- de la part imputable à l'opérateur au regard de son taux de cofinancement par rapport à l'ensemble des taux de cofinancement souscrits par tous les opérateurs commerciaux.

L'opérateur dispose d'un mois à compter de la notification pour faire part à THDTel de son refus d'agréer le devis présenté et résilier son engagement selon les termes du contrat afférent à la présente offre.

Lorsque THDTel décide de procéder à la dépose, THDTel précise le prix de la dépose des infrastructures de réseau FTTH en tenant compte :

- de la valeur nette comptable des infrastructures de réseau FTTH concernées ;
- du montant des travaux nécessaires à la dépose ;
- des montants perçus par THDTel et les opérateurs commerciaux cofinanceurs au titre des assurances pour la perte des infrastructures de réseau FTTH ;
- des montants éventuellement dus par THDTel lorsque celle-ci est l'auteur du dommage ;
- des montants éventuellement perçus au titre de l'engagement de responsabilité d'un opérateur commercial, y compris l'opérateur, ou de tout tiers responsable des dommages ;
- de la part imputable à l'opérateur au regard de son taux de cofinancement par rapport à l'ensemble des taux de cofinancement souscrits par tous les opérateurs commerciaux.

L'opérateur est engagé à régler le montant de la dépose des infrastructures de réseau FTTH dès notification communiquée par THDTel.

4.2.2. Droits et obligations relatifs aux lignes FTTH avec câblage d'immeuble tiers

Lorsque l'opérateur s'engage au titre du cofinancement, THDTel concède temporairement à l'opérateur, pour une durée déterminée, un droit de jouissance sur chacune des fibres des lignes FTTH composées d'un câblage d'immeuble tiers, rattachée à un même point de mutualisation, dans la limite d'une fibre par logement raccordable dans les conditions décrites au présent article. L'utilisation de cette fibre est partagée entre les opérateurs commerciaux.
Le droit de jouissance n'est pas exclusif et ce, afin de permettre à THDTel de conserver la possibilité de mettre à disposition la fibre à un autre opérateur commercial ou de l'utiliser pour ses propres besoins en vue de desservir un client final ou de donner accès à un opérateur tiers. En effet, la mise à disposition sur fibre partageable est conférée à l'opérateur, jusqu'à l'exercice par tout autre opérateur commercial, une ou plusieurs fois, d'une option de mise à disposition de la ligne FTTH au titre de l'offre de cofinancement ou au titre de l'offre d'accès à la ligne FTTH ou jusqu'à ce que l'opérateur résilie la ligne FTTH.
Le droit de jouissance est concédé du PM au DTIO lors de la mise à disposition du câblage de Sites.
Pour un point de mutualisation donné, le terme du droit de jouissance accordé sur la fibre dans le cas des lignes FTTH avec câblages d'immeubles tiers, tous câblages confondus (réseau de distribution, câblage de sites, câblage client final, éventuels cas de remplacement de tout ou partie de l'infrastructure de réseau FTTH…) est fixé à la plus courte des durées suivantes :

- 20 ans à compter de la date d'installation du point de mutualisation
- au jour du terme, normal ou anticipé, de la convention au titre de laquelle THDTel exploite et entretient le câblage d'immeuble tiers.

Les Parties conviennent que cette règle est applicable à l'ensemble des droits de jouissance concédés par THDTel sur des lignes FTTH avec câblages d'immeubles tiers au titre de toute version antérieure du contrat.
Au terme de cette durée et si l'ensemble des caractéristiques techniques des infrastructures de réseau FTTH à cette date, telles qu'auditées par THDTel, le permet, THDTel accordera à l'opérateur une prolongation de son droit de jouissance pour une durée qui sera objectivement déterminée au regard de la durée de vie technique résiduelle de l'infrastructure FTTH dans son ensemble.
L'éventuelle prolongation ci-dessus du droit de jouissance de l'opérateur fera l'objet d'une tarification assise sur l'ensemble des coûts à venir et afférents à l'infrastructure de réseau FTTH, notamment les coûts liés à son exploitation, à sa maintenance et à sa mise à niveau éventuelle. A cet effet, les Parties conviennent de se réunir un an avant le terme des premiers droits de jouissance accordés sur une commune afin d'examiner les modalités d'une telle prolongation.
En cas de désignation d'un nouvel opérateur d'immeuble par le Gestionnaire d'immeuble, THDTel s'engage à mettre tout en œuvre pour faire accepter au nouvel opérateur d'immeuble la reprise des engagements pris par THDTel envers l'opérateur pour permettre la poursuite de la mutualisation.
L'opérateur bénéficie également d'un droit de jouissance des éléments non individualisables des infrastructures de réseau FTTH en dehors de la fibre susvisée d'une durée équivalente au droit de jouissance concédé sur la fibre.
Le droit conféré à l'opérateur donne lieu au versement par l'opérateur à THDTel de l'ensemble des composantes du prix détaillées à l'article 4.3 et visé à l'annexe 1.
Le prix payé par l'opérateur est ferme et définitif et ne peut donner lieu à restitution.

4.2.2.1. Droits et obligations de l'opérateur

Dans tous les cas, l'opérateur s'engage :

- à utiliser les infrastructures de réseau FTTH mises à sa disposition en conformité avec le contrat ;
- à contracter une assurance pour perte ou destruction dans les conditions décrites à l'article «assurances» du contrat.
- à en respecter la destination des infrastructures de réseau FTTH dans le respect notamment de l'objet du contrat (toutes les conventions éventuellement conclues par l'opérateur avec des opérateurs FTTH en vue de la mise à disposition des infrastructures de réseau FTTH, notamment, doivent strictement respecter ce principe),

- à réaliser toutes les mesures conservatoires et urgentes qui pourraient s'avérer nécessaires ;
- à restituer les infrastructures de réseau FTTH au terme du droit de jouissance, initialement accordé, ou du droit de jouissance prolongé, en bon état d'usage et de fonctionnement sous réserve du vieillissement normal de la ligne FTTH et des éléments non individualisables des infrastructures de réseau FTTH;
- à régler les charges d'entretien dont il confie irrévocablement la réalisation à THDTel dans les conditions du § «maintenance» pour la durée de la mise à disposition des infrastructures de réseau FTTH.

Conformément au § 4.1.3, le bénéfice de l'usage actif au sens du § 4.2.1 des fibres est strictement proportionné au niveau d'engagement de l'opérateur sur l'infrastructure de réseau FTTH sur une zone de cofinancement donnée ; l'opérateur ne peut donc demander à bénéficier de l'usage actif des fibres qu'à concurrence de son droit d'utilisation des lignes FTTH calculé en application de son niveau d'engagement dont le mécanisme est décrit au § 4.1.3.
L'opérateur supporte la charge financière, les responsabilités et les risques associés de tout équipement ou appareil installé en amont du PM, dans le PM ou en aval du PTO ou du DTIO, que ceux-ci aient été installés par l'opérateur ou l'un de ses prestataires.
En particulier l'opérateur veillera à mettre en œuvre des équipements conformes avec les normes en vigueur.
L'opérateur est autorisé à mettre à disposition d'un opérateur commercial la fibre sur laquelle il détient un droit de jouissance conféré par THDTel.
Cette mise à disposition est permise uniquement au profit d'un opérateur commercial en vue de fournir directement ou indirectement une offre de détail de communications électroniques à destination d'un client final.
L'opérateur est seul responsable vis-à-vis de l'opérateur commercial des obligations qu'il promet au titre du contrat qu'il conclut avec lui. L'opérateur répond des pertes et dégradations qui arrivent pendant sa jouissance sur la ligne FTTH qui lui est mise à disposition, aussi bien de son fait que du fait des tiers auprès desquels il a lui-même conclu un contrat de mise à disposition de la ligne FTTH.
L'opérateur s'assure du respect de l'ensemble de ces engagements par tout opérateur auquel il a mis la fibre à disposition.
L'opérateur est seul responsable, vis-à-vis de THDTel du paiement des sommes dues au titre de la mise à disposition de la ligne FTTH.
Si THDTel est contrainte de procéder au démontage du câblage FTTH, l'ensemble des opérateurs, dont THDTel, supporteront les charges de l'opération selon des modalités définies au § 4.2.2.4.

5.1.1.1. Droits et obligations de THDTel

En contrepartie du droit de jouissance conféré à l'opérateur, THDTel perçoit le montant visé en annexe 1 dans les conditions décrites au contrat.
THDTel est tenue :

- de délivrer la fibre à l'opérateur selon les modalités, notamment de délai et de formes, décrites au contrat ;
- de délivrer la fibre à l'opérateur en bon état d'usage et de fonctionnement ;
- de respecter le droit de jouissance confié à l'opérateur ;
- d'assurer la maintenance dans les conditions du § 9 – principes applicables à la maintenance ;
- de permettre la pleine jouissance par l'opérateur de son droit de jouissance sur la fibre et à faire ses meilleurs efforts pour assurer la conservation de la fibre et l'ensemble des moyens associés à son fonctionnement.

THDTel est débitrice de l'ensemble de ces obligations vis-à-vis du seul opérateur (nonobstant toute mise à disposition par l'opérateur de la fibre auprès d'un opérateur FTTH dont l'opérateur reste entièrement responsable au titre de la relation bilatérale qu'il entretient avec ce dernier).
L'opérateur est informé que THDTel, en cours d'exécution du contrat, prend toute mesure appropriée aux fins de protéger les infrastructures de réseau FTTH contre toute utilisation non conforme à leur destination par l'opérateur et conserve le pouvoir de sanctionner par tout moyen tout abus de jouissance de la fibre par l'opérateur.

THDTel pourra être amenée à remplacer ou déposer les infrastructures de réseau FTTH dans les conditions et modalités décrites au § 4.2.2.4.

4.2.2.2. Garanties

L'opérateur est informé et reconnaît que les infrastructures de réseau FTTH peuvent emprunter des parcours de génie civil souterrain dont l'autorisation d'implantation sur le domaine public peut être révoquée à tout moment par le gestionnaire de voierie, nécessitant ainsi l'utilisation d'un nouveau parcours et le déploiement de nouvelles infrastructures de réseau FTTH. Pour ces raisons et dans ce cas, THDTel fera ses meilleurs efforts pour maintenir la pérennité du droit de jouissance qu'elle accorde sur la partie des infrastructures de réseau FTTH empruntant de tels parcours, mais ne peut en apporter la garantie. Les conditions de leur remplacement éventuel sont précisées au § 4.2.1.4.

4.2.2.3. Remplacement et dépose des infrastructures de réseau FTTH

THDTel pourra être amenée à remplacer ou déposer tout ou partie des infrastructures de réseau FTTH en cas:

- de destruction partielle ou totale causée par un évènement extérieur (à titre d'exemple un incendie, une inondation,…)
- de nécessité de mise en conformité intégrale des infrastructures de réseau FTTH avec de nouvelles normes en vigueur,
- de dévoiement ou
- d'obsolescence intégrale des infrastructures de réseau FTTH.

La partie de l'infrastructure de réseau FTTH remplacée intègre le périmètre matériel et temporel des actifs cofinancés par l'opérateur dans les conditions prévues au jour de l'engagement de celui-ci sur une zone de cofinancement donnée.
L'opérateur est informé par THDTel dans les délais prévus au contrat dès que THDTel décide du remplacement ou de la dépose des infrastructures de réseau FTTH concernées et, le cas échéant, de l'extinction du droit de jouissance et de l'évènement qui en est la cause. Sous réserve de l'applicabilité des stipulations du § « responsabilité » du contrat, aucune indemnité de quelque nature que ce soit ne sera due de part et d'autre dans l'hypothèse de la survenance des évènements ci-dessus décrits.
Lorsque THDTel décide de procéder au remplacement, THDTel précise le prix des travaux nécessaires pour remplacer les infrastructures de réseau FTTH en tenant compte :

- des montants perçus par THDTel et les opérateurs commerciaux cofinanceurs au titre des assurances pour la reconstruction des infrastructures de réseau FTTH ;
- des montants éventuellement dus par THDTel lorsque celle-ci est l'auteur du dommage ;
- des montants éventuellement perçus au titre de l'engagement de responsabilité d'un opérateur commercial, y compris l'opérateur, ou de tout tiers responsable des dommages ;
- des montant éventuellement dus par le propriétaire pour les câblages d'immeuble établis en partie ou en totalité par des tiers et dont THDTel n'a pas la propriété ;
- de la part imputable à l'opérateur au regard de son taux de cofinancement par rapport à l'ensemble des taux de cofinancement souscrits par tous les opérateurs commerciaux.

L'opérateur dispose d'un mois à compter de la notification pour faire part à THDTel de son refus d'agréer le devis présenté et résilier son engagement selon les termes du contrat.

4.3. Tarifs

4.3.1. Principes tarifaires

Le prix du cofinancement sur une zone de cofinancement est composé

- d'un prix forfaitaire applicable au nombre de logements couverts sur la zone de cofinancement. Ce prix est dû à compter de l'avis de mise à disposition de l'accès au PM à l'opérateur. Il est déterminé en fonction
- du taux de cofinancement souscrit par l'opérateur sur la zone de cofinancement
- de la date d'engagement de l'opérateur :

  - pour les PM installés après la réception de l'engagement de cofinancement de l'opérateur, le tarif applicable est le tarif de cofinancement ab initio ;
  - pour les PM installés avant la réception de l'engagement de cofinancement de l'opérateur, le tarif applicable est le tarif de cofinancement ex post déterminé comme suit : il correspond au tarif de cofinancement ab initio auquel est appliqué un coefficient ex post qui est fonction du nombre de mois calendaires écoulés en tout ou partie et compté en mois entiers, entre l'installation du PM auquel est rattaché le logement couvert et la réception de l'engagement de cofinancement de l'opérateur :

- d'un prix forfaitaire applicable au nombre de logements raccordables sur la zone de cofinancement. Ce prix est dû à compter de l'avis de mise à disposition du câblage de sites à l'opérateur. Il est déterminé en fonction
- du taux de cofinancement souscrit par l'opérateur sur la zone de cofinancement
- de la date d'engagement de l'opérateur :
  - pour les câblages de sites installés après la réception de l'engagement de cofinancement de l'opérateur, le tarif applicable est le tarif de cofinancement ab initio ;
  - pour les câblages de sites installés avant la réception de l'engagement de cofinancement de l'opérateur, le tarif applicable est le tarif de cofinancement ex post déterminé comme suit : il correspond au tarif de cofinancement ab initio auquel est appliqué un coefficient ex post qui est fonction du nombre de mois calendaires écoulés en tout ou partie et compté en mois entiers, entre l'installation du PB auquel est rattaché le logement raccordable et la réception de l'engagement de cofinancement de l'opérateur.
- de la propriété du câblage de site totale, ou partielle dans le cas des câblages d'immeubles tiers, par THDTel.
- d'un prix mensuel applicable au nombre de lignes FTTH de la zone de cofinancement affectées à l'opérateur. Ce prix est dû à compter de l'usage actif de chaque ligne FTTH, matérialisé par un avis de mise à disposition et jusqu'à la fin de l'usage actif de la ligne FTTH par l'opérateur, tel que décrit au 4.2.. Il est déterminé en fonction :
  - de la zone de cofinancement
  - du taux de cofinancement souscrit par l'opérateur sur la zone de cofinancement.

En cas de cofinancement ex post, une contribution au droit de suite de cofinancement ex post est due par l'opérateur. La contribution aux droits de suite sur une zone de cofinancement est composée :

- d'un prix forfaitaire applicable au nombre de logements couverts sur la zone de cofinancement. Ce prix est dû à compter de l'avis de mise à disposition de l'accès au PM à l'opérateur. Il est déterminé en fonction
- du taux de cofinancement souscrit par l'opérateur sur la zone de cofinancement
- de la date d'engagement de l'opérateur :
  - pour les PM installés après la réception de l'engagement de cofinancement de l'opérateur, aucune contribution aux droits de suite n'est dû ;
  - pour les PM installés avant la réception de l'engagement de cofinancement de l'opérateur, la contribution aux droits de suite applicable est déterminée comme suit : elle correspond au tarif de cofinancement ab initio auquel est appliqué un coefficient de contribution aux droits de suite tel que défini dans l'annexe 1.
- d'un prix forfaitaire applicable au nombre de logements raccordables sur la zone de cofinancement. Ce prix est dû à compter de l'avis de mise à disposition du câblage de sites à l'opérateur. Il est déterminé en fonction
  - du taux de cofinancement souscrit par l'opérateur sur la zone de cofinancement
  - de la date d'engagement de l'opérateur :
    - pour les câblages de sites installés après la réception de l'engagement de cofinancement de l'opérateur, aucune contribution aux droits de suite n'est dû ;
    - pour les câblages de sites installés avant la réception de l'engagement de cofinancement de l'opérateur, la contribution aux droits de suite applicable est déterminée comme suit : elle correspond au tarif de cofinancement ab initio

auquel est appliqué un coefficient de contribution aux droits de suite tel que défini dans l'annexe 1.

- de la propriété du câblage de site totale, ou partielle dans le cas des câblages d'immeubles tiers, par THDTel.

En cas d'augmentation du niveau d'engagement de changement de taux de cofinancement par l'opérateur, un prix d'augmentation du niveau d'engagement de changement de taux de cofinancement est dû par l'opérateur. Ce prix est composé d'un prix forfaitaire applicable au nombre total de logements couverts et d'un prix forfaitaire applicable au nombre de logements raccordables mis à disposition de l'opérateur sur la zone de cofinancement à la date de réception de l'augmentation du niveau d'engagement de l'opérateur. Ces prix sont déterminés en fonction :

- de l'ancien et du nouveau taux de cofinancement souscrit par l'opérateur sur la zone de cofinancement
- un coefficient ex post qui est fonction :
    - o du nombre de mois calendaires écoulés en tout ou partie et compté en mois entiers entre la date d'installation du PM et la réception de la commande du nouveau taux de cofinancement pour les logements couverts ;
    - o du nombre de mois calendaires écoulés en tout ou partie et compté en mois entiers entre la date d'installation du PB et la réception de la commande du nouveau taux de cofinancement pour les logements raccordables.

En cas d'augmentation du niveau d'engagement par l'opérateur, une contribution aux droits de suite d'augmentation du niveau d'engagement est due par l'opérateur. Cette contribution aux droits de suite est composé d'un prix forfaitaire applicable au nombre total de logements couverts et d'un prix forfaitaire applicable au nombre de logements raccordables mis à disposition de l'opérateur sur la zone de cofinancement à la date de réception de l'augmentation du niveau d'engagement de l'opérateur. Ces prix sont déterminés en fonction :

- de l'ancien et du nouveau taux de cofinancement souscrit par l'opérateur sur la zone de cofinancement
- d'un coefficient de contribution aux droits de suite tel que défini à l'annexe 1.

A chaque commande de mise à disposition d'une ligne FTTH, de transfert de ligne FTTH d'une offre vers une autre ou de résiliation de ligne FTTH par l'opérateur, des frais de fourniture d'informations relatives à la ligne FTTH sont dus par l'opérateur.

A chaque commande de mise à disposition d'une ligne FTTH, le prix de mise en service de ligne FTTH est dû par l'opérateur à compter de la mise à disposition de la ligne FTTH. Il est déterminé en fonction :

- de la présence ou non d'un câblage client final chez le client final au moment de la commande et, le cas échéant, du temps écoulé entre la réception de la commande de mise à disposition d'une ligne FTTH et la date d'installation du câblage client final.
- du type de câblage client final qui est communiqué à l'opérateur selon les modalités du contrat.
- de la propriété du câblage de site totale ou partielle dans le cas des câblages d'immeuble tiers, par THDTel.

Lorsque l'opérateur est le dernier opérateur commercial à qui une ligne FTTH a été affectée et que cette ligne FTTH est utilisée par un nouvel opérateur commercial, THDTel restitue à l'opérateur une partie du prix de mise en service initialement payés par l'opérateur. Cette restitution a lieu à compter de la mise à disposition de la ligne FTTH à l'opérateur commercial preneur. Elle est déterminée en fonction :

- du temps écoulé entre la réception de la commande de l'opérateur commercial preneur et la date d'installation du câblage client final ;
- du type de câblage client final qui est communiqué à l'opérateur selon les modalités du contrat.

Le montant des frais de fourniture d'informations relatives à la ligne FTTH, des frais de gestion de mise en service de ligne FTTH ainsi que les prix de mise en service de ligne FTTH et de mise en continuité optique au PM sont ceux en vigueur à la date à laquelle THDTel accuse réception de la commande correspondante.

Les prix figurent à l'annexe 1.

4.3.2. Evolution tarifaire

Si les coûts évoluent à la hausse, les prix forfaitaires du cofinancement ab initio applicables au nombre de logements couverts et au nombre de logements raccordables et le plafond de réévaluation du prix mensuel applicable au nombre de lignes FTTH de la zone de cofinancement affectées à l'opérateur, peuvent être réévalués annuellement dans la limite de 75% de la dernière variation annuelle de l'indice des salaires mensuels de base par activité - Télécommunications - NAF rév. 2 - Niveau A38 - Poste JB - Base 100 2ème trim 2005, ou tout indice de substitution mis en place par l'INSEE, sans faculté pour l'opérateur de mettre un terme à son engagement de cofinancement selon les modalités prévues au contrat afférent à la présente offre.
Dans le cas d'une évolution exceptionnelle de coûts, THDTel pourra procéder à une augmentation des tarifs de cofinancement au-delà de la variation tarifaire résultant de l'application du § précédent. L'opérateur disposera alors de la possibilité de résilier son engagement selon les termes du contrat afférent à la présente offre.
En cas d'évolution des coûts à la baisse, THDTel pourra répercuter tout ou partie des baisses de coûts constatées sur les tarifs.
Toute évolution à la hausse ou à la baisse des tarifs forfaitaires du cofinancement ab initio se traduit par la création de nouveaux tarifs applicables aux logements couverts et/ou aux logements raccordables pour lesquels la date d'installation du PM ou du câblage de site intervient à compter de la date précisée dans l'annexe prix, dans le respect des délais de prévenance.
Les tarifs forfaitaires du cofinancement ab initio en vigueur pour des dates d'installation du PM ou du câblage de site antérieures à cette date continuent à s'appliquer que ce soit pour le calcul du prix d'un cofinancement ab initio jusqu'à la date d'entrée en vigueur des nouveaux prix ou dans le cas d'un cofinancement ex post.
Le prix mensuel applicable au nombre de lignes FTTH de la zone de cofinancement affectées à l'opérateur peut être réévalué annuellement dans la limite d'un plafond. Ce plafond figure à l'annexe 1.
Le délai de prévenance de toute modification de tarif ou de plafond tarifaire est indiqué dans le contrat afférent à la présente offre.

4.3.3. Droits de suite

4.3.3.1. Principes

THDTel sera amenée à mettre en œuvre le mécanisme des droits de suite décrits au présent § au bénéfice des opérateurs participants au cofinancement dans les conditions du § 4.1.
Les droits de suite sont versés par THDTel et perçus par l'opérateur.
THDTel n'assume pas le rôle de commissionnaire ducroire dans l'administration des droits de suite.
Les montants des droits de suite sont décrits en annexe 1. Ils sont établis pour chaque zone de cofinancement en fonction :

- des contributions aux droits de suite perçues par THDTel au titre du § 4.3.1
- des taux de cofinancements souscrits par l'opérateur
- des taux de cofinancement souscrits par tous les opérateurs commerciaux
- du coefficient d'actualisation des taux de cofinancement.

La faculté de bénéficier des droits de suite est ouverte à compter de la date de réception de l'engagement de l'opérateur et court jusqu'au terme normal ou anticipé de l'engagement. Sa mise en œuvre obéit aux conditions décrites au présent §.

4.3.3.2. Droit de suite cofinancement ex post

Des droits de suite liés au cofinancement ex post souscrit par un opérateur commercial sont dus par THDTel à l'opérateur, pour les PM et câblages de sites installés antérieurement à la date de réception de l'engagement de cofinancement de cet opérateur commercial :

- lorsque l'opérateur a participé au cofinancement ab initio de ces infrastructures de réseau FTTH sur la zone de cofinancement
- lorsque l'opérateur a participé au cofinancement ex post de ces infrastructures de réseau FTTH sur la zone de cofinancement, avant l'engagement de l'opérateur commercial.

Ces droits de suite sont dus par THDTel à compter de la mise à disposition effective des PM et des câblages de sites à un nouvel opérateur commercial dans le cadre du cofinancement ex post.

4.3.3.3. Droit de suite d'augmentation du niveau d'engagement

Des droits de suite liés à l'augmentation du niveau d'engagement souscrit par un opérateur commercial sont dus par THDTel à l'opérateur, pour les PM et câblages de sites installés antérieurement à la date de réception de l'augmentation du niveau d'engagement de cet opérateur commercial :

- lorsque l'opérateur a participé au cofinancement ab initio de ces infrastructures de réseau FTTH sur la zone de cofinancement
- lorsque l'opérateur a participé au cofinancement ex post de ces infrastructures de réseau FTTH sur la zone de cofinancement, avant l'engagement de l'opérateur commercial.

Ces droits de suite sont dus par THDTel à compter de la mise à disposition effective du nouveau taux de cofinancement à un nouvel opérateur commercial.

4.3.3.4. Versement des droits de suite

Le versement des droits de suite fait suite au paiement par l'opérateur commercial de la contribution aux droits de suite.
Le versement des droits de suite par THDTel à l'opérateur est réalisé dans les 30 jours de l'envoi par THDTel des informations relatives à l'établissement des droits de suite revenant à l'opérateur tel que précisées dans le contrat afférent à la présente offre.
THDTel s'engage à reverser à l'opérateur les montants dont elle aurait reçu des paiements partiels au prorata des droits de suite qui reviennent à l'opérateur.
THDTel se réserve le droit de différer le versement de la part des droits de suite pour lesquels elle n'a pas été en mesure d'obtenir le paiement de la totalité des montants dus par l'opérateur commercial concerné au titre de l'offre de cofinancement ex post. THDTel informe l'opérateur de la suspension et de la reprise éventuelle des versements.
A cette fin, THDTel remettra sur demande de l'opérateur tout document ou pièce comptable justifiant de la non-perception de la contribution aux droits de suite auprès de l'opérateur ainsi que tout élément attestant les actions entreprises par THDTel en vue du recouvrement de la contribution aux droits de suite.
L'obligation de THDTel au titre du présent § est strictement conditionnée par l'encaissement effectif de la contribution aux droits de suite objet du versement. THDTel fera ses meilleurs efforts pour recouvrer les montants non perçus.

4.4. Résiliation de l'engagement de co-financement des infrastructures de réseau FTTH à construire dans les conditions ab initio au-delà de la 5° année

L'opérateur a la faculté, dans le respect d'un préavis de 3 mois adressé à THDTel de résilier pour convenance un engagement de cofinancement des futures infrastructures de réseau FTTH à construire dans les conditions ab initio au-delà de la 5° année après la date d'envoi de l'information d'intention de déploiement par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.
La résiliation de l'engagement à cofinancer :

- vaut résiliation de l'intégralité de l'engagement de cofinancement des futures infrastructures de réseau FTTH à construire dans les conditions ab initio sur la zone de cofinancement et à ce titre, entraine l'arrêt des mises à disposition d'accès au PM et des mises à disposition de câblages de sites installés après la date d'effet de la résiliation et
- entraîne l'impossibilité pour l'opérateur de se prévaloir, pour l'avenir uniquement, du bénéfice de toute nouvelle demande d'accès aux infrastructures de réseau FTTH au titre de l'offre de cofinancement ab initio et
- entraîne la perte du bénéfice des droits de suite sur la zone de cofinancement et

- entraîne l'impossibilité pour l'opérateur de modifier les taux de cofinancement souscrit sur chacune des zones de cofinancement sur lesquelles il est engagé au jour de la date d'effet de la résiliation et
- entraîne l'impossibilité pour l'opérateur de commander, au titre de l'offre de cofinancement, de nouvelles affectations de lignes FTTH pour des clients finals rattachés à des PM ou à des câblages de sites qui n'ont pas été mis à disposition de l'opérateur au jour de la date d'effet de la résiliation et
- ne remet pas en cause les lignes FTTH qui ont été affectées à l'opérateur au titre de l'offre de cofinancement, avant la date d'effet de la résiliation, dans la limite du produit de son taux de cofinancement avec le nombre de logements raccordables mis à disposition avant la date d'effet de la résiliation, étant entendu que les affectations excédant cette limite sont migrées sur l'offre d'accès à la ligne FTTH et
- ne remet pas en cause la faculté pour l'opérateur de commander, au titre de l'offre de cofinancement, de nouvelles affectations de lignes FTTH pour des clients finals rattachés à des PM et à des câblages de sites mis à disposition de l'opérateur avant la date d'effet de la résiliation, dans la limite du produit de son taux de cofinancement avec le nombre de logements raccordables mis à disposition avant la date d'effet de la résiliation et
- ne remet pas en cause l'offre d'accès à la ligne FTTH et les prestations d'accès au PM et de raccordement distant et ne remet pas en cause les droits réels temporaires sur l'infrastructure de réseau FTTH définitivement acquis par l'opérateur antérieurement à la date d'effet de la résiliation, le contrat continuant à produire ses effets jusqu'au terme des dits droits éventuellement renouvelés pour ce qui est strictement nécessaire à leur bonne administration, dans les limites et conditions du contrat qui restent applicables, et ce dès lors que l'opérateur continue de s'acquitter, dans les conditions prévues au contrat, y compris lorsqu'il est modifié dans le respect de ses conditions d'évolution, du paiement de l'ensemble des sommes dues au titre des droits réels temporaires maintenus sur l'infrastructure de réseau FTTH (prix mensuel, renouvellement, pénalités…) ; à défaut, l'opérateur verra ses droits sur l'infrastructure de réseau FTTH anéantis...

5. Accès à la ligne FTTH

5.1. Description de la prestation d'accès à la ligne FTTH

L'offre d'accès à la ligne FTTH consiste à mettre à disposition de l'opérateur des lignes FTTH afin de permettre à des clients finals de disposer de services de communications électroniques à très haut débit en fibre optique sans aucun engagement de durée ou de volume de la part de l'opérateur.
L'offre d'accès à la ligne FTTH peut être utilisée de manière indépendante ou en complément de l'offre de cofinancement.
Afin de bénéficier de l'offre d'accès à la ligne FTTH, l'opérateur doit disposer d'un accès au PM sur lequel est rattaché la ligne FTTH qu'il souhaite utiliser. Les conditions d'accès au PM sont traitées au § 6.
Le raccordement du client final est traité au § **8**.

5.2. Droit

Au titre de la prestation d'accès à la ligne FTTH, l'opérateur bénéficie d'un droit de jouissance de nature locative sur une ligne FTTH installée dans la limite d'une fibre par logement raccordable.
Ce droit de jouissance est conféré pour une durée indéterminée dans la stricte limite des cas de résiliation suivants, lesquels seuls autoriseront THDTel à résilier les droits octroyés sur les lignes FTTH sans accord préalable de l'opérateur :

- du terme, normal ou anticipé, de la convention au titre de laquelle le câblage de sites a été installé dans chaque immeuble FTTH ;
- du terme, normal ou anticipé, de l'accord au titre duquel un câblage de sites a été installé dans une maison individuelle FTTH.

- du terme, normal ou anticipé, de l'accord au titre duquel le câblage client final a été installé.

L'opérateur est informé que la mise à disposition de la ligne FTTH n'est pas exclusive afin de permettre à THDTel de conserver la possibilité de mettre à disposition la ligne FTTH à un autre opérateur commercial ou de l'utiliser pour ses propres besoins en vue de desservir un client final.
La mise à disposition de la ligne FTTH est conférée à l'opérateur jusqu'à

- l'exercice par tout opérateur commercial cofinanceur directement ou indirectement, une ou plusieurs fois, de l'usage actif du droit réel temporaire ou du droit de jouissance décrit respectivement au § 4.2.1 ou 4.2.2 ou
- une demande de mise à disposition au titre de l'offre d'accès à la ligne FTTH

En tout état de cause, le droit de jouissance est conféré pour une durée indéterminée jusqu'à la demande de résiliation de la ligne FTTH par l'opérateur, en dehors des cas de résiliation visés ci-dessus.

5.2.1. Droits et obligations de l'opérateur

L'opérateur est autorisé à mettre à disposition d'un opérateur commercial la ligne FTTH sur laquelle il détient un droit de jouissance conféré par THDTel.

Cette mise à disposition est permise uniquement au profit d'un opérateur commercial en vue de fournir directement ou indirectement une offre de détail de communications électroniques à destination d'un client final.

L'opérateur est seul responsable vis-à-vis de l'opérateur commercial des obligations qu'il promet au titre du contrat qu'il conclut avec lui. L'opérateur répond des pertes et dégradations qui arrivent pendant sa jouissance sur la ligne FTTH qui lui est mise à disposition, aussi bien de son fait que du fait des tiers auprès desquels il a lui-même conclu un contrat de mise à disposition de la ligne FTTH.

En tout état de cause, l'opérateur s'engage :

- à user de la ligne FTTH mise à sa disposition conformément aux conditions du contrat notamment, de manière à ne pas interrompre ou gêner l'utilisation des lignes FTTH, ni porter atteinte à la confidentialité ou l'intimité de toute communication acheminée par ces lignes FTTH ou provoquer des perturbations, ou dommages pour les employés, les prestataires et clients finals des opérateurs commerciaux,
- à en respecter la destination, c'est-à-dire de s'assurer que la ligne FTTH mise à disposition n'est utilisée qu'en vue de la fourniture de services de communication électronique destinés au client final ;
- à exploiter la ligne FTTH dans le respect des procédures décrites au contrat afférent à la présente offre ;
- à contracter une assurance pour perte ou destruction de la ligne FTTH dans les conditions au contrat afférent à la présente offre.

En particulier l'opérateur veillera à mettre en œuvre des équipements conformes avec les normes en vigueur.

L'opérateur supportera la charge financière, les responsabilités et les risques associés de tout équipement ou appareil installé en amont du point de mutualisation ou dans le point de mutualisation et en aval du point de terminaison optique, que ceux-ci aient été installés par l'opérateur ou l'un de ses prestataires.

L'opérateur s'assure du respect de l'ensemble de ces engagements par tout opérateur éventuel auquel il a mis la fibre à disposition.

Au terme du droit de jouissance, quelle qu'en soit la cause, l'opérateur s'engage à restituer la ligne FTTH en bon état d'usage et de fonctionnement sous réserve de vieillissement normal de la ligne FTTH et des éléments non individualisables des infrastructures de réseau FTTH.

L'opérateur est seul responsable, vis-à-vis de THDTel du paiement des sommes dues au titre de la mise à disposition de la ligne FTTH.

5.2.2. Droits et obligations de THDtel

En contrepartie du droit conféré à l'opérateur, THDTel perçoit le prix de la mise à disposition visé en annexe1.

THDTel est tenue :

- de délivrer la ligne FTTH à l'opérateur selon les modalités, notamment de délai et de formes, décrites au contrat afférent à la présente offre ;
- de délivrer la ligne FTTH à l'opérateur en bon état d'usage et de fonctionnement ;
- de respecter le droit de jouissance confié à l'opérateur ;
- d'assurer la maintenance dans les conditions du § 9.

THDTel est débitrice de l'ensemble de ces obligations vis-à-vis du seul opérateur (nonobstant toute mise à disposition par l'opérateur de la ligne FTTH auprès d'un opérateur FTTH dont l'opérateur reste entièrement responsable au titre de la relation bilatérale qu'il entretient avec ce dernier).

THDTel pourra être amenée à remplacer ou déposer les infrastructures de réseau FTTH en cas, notamment :

- de destruction partielle ou totale du câblage FTTH causée par un évènement extérieur (à titre d'exemple un incendie dans une cage d'escalier, inondation… ,
- de nécessité de mise en conformité intégrale des infrastructures de réseau FTTH avec de nouvelles normes en vigueur,
- de dévoiement, ou
- d'obsolescence intégrale des infrastructures de réseau FTTH.

L'opérateur est informé dans le respect d'un délai raisonnable du remplacement ou de la dépose des infrastructures de réseau FTTH par THDTel et, le cas échéant, du terme anticipé du droit de jouissance et de l'évènement qui en est la cause. Sous réserve de l'applicabilité des stipulations du contrat afférent à la présente offre, aucune indemnité de quelque nature que ce soit ne sera due de part et d'autre dans l'hypothèse de la survenance des évènements ci-dessus décrits et ce quelle que soit la décision de THDTel qui en découlera.

5.3. Tarifs

5.3.1. Principes tarifaires

L'abonnement d'une ligne FTTH affectée à l'opérateur est dû à compter de la mise à disposition de la ligne FTTH et jusqu'à la fin de la mise à disposition telle que prévue au § 5.2.
A chaque commande de mise à disposition d'une ligne FTTH par l'opérateur, des frais de fourniture d'informations relatives à la ligne FTTH et des frais de gestion des contributions aux frais de mise en service sont dus par l'opérateur.
Le prix de mise en continuité optique est dû par l'opérateur lorsque THDTel assure la continuité optique.
A chaque commande de mise à disposition d'une ligne FTTH, le prix de mise en service de ligne FTTH est dû par l'opérateur à compter de la mise à disposition de la ligne FTTH. Il est déterminé en fonction :

- de la présence ou non d'un câblage client final chez le client final au moment de la commande et, le cas échéant, du temps écoulé entre la réception de la commande de mise à disposition d'une ligne FTTH et la date d'installation du câblage client final.

- du type de câblage client final qui est communiqué à l'opérateur selon les modalités du contrat.

Lorsque l'opérateur est le dernier opérateur commercial à qui une ligne FTTH a été affectée et que cette ligne FTTH est utilisée par un nouvel opérateur commercial, THDTel restitue à l'opérateur une partie du prix de mise en service initialement payés par l'opérateur. Cette restitution a lieu à compter de la mise à disposition de la ligne FTTH à l'opérateur commercial preneur. Elle est déterminée en fonction :

- du temps écoulé entre la réception de la commande de l'opérateur commercial preneur et la date d'installation du câblage client final ;
- du type de câblage client final qui est communiqué à l'opérateur selon les modalités du contrat.

Dans ce cas, des frais de restitution sont dus par l'opérateur.
Le montant des frais de fourniture d'informations relatives à la ligne FTTH et des frais de gestion des contributions aux frais de mise en service ainsi que les prix de mise en service et de mise en continuité optique sont ceux en vigueur à la date à laquelle THDTel accuse réception de la commande correspondante.
Les prix figurent à l'annexe 1.

5.3.2. Evolution tarifaire

L'abonnement des lignes FTTH affectées à l'opérateur peut être réévalué.
Le délai de prévenance de toute modification de tarif ou de plafond tarifaire est indiqué au contrat afférent à la présente offre.

5.4. Résiliation d'un accès à la ligne FTTH

L'opérateur a la faculté de résilier à tout moment pour convenance dans le respect d'un préavis de 1 mois adressé à THDTel un accès à la ligne FTTH selon les modalités décrites au contrat afférent à la présente offre.

6. accès au PM

6.1. Description

La mutualisation des infrastructures de réseau FTTH au titre des offres de cofinancement et d'accès à la ligne FTTH s'accompagne d'un accès au PM.
Dans un PM, THDTel met à la disposition de l'opérateur un ou plusieurs emplacements permettant d'accueillir un équipement actif ou un équipement passif dans les conditions décrites au contrat afférent à la présente offre ;
L'opérateur gère directement et à ses frais l'installation, l'exploitation, la maintenance de ses équipements et le paiement de l'électricité afférente à ces derniers, le cas échéant. L'ensemble des informations nécessaires pour permettre l'installation de l'électricité sont décrites au contrat afférent à la présente offre.
L'opérateur est responsable du respect par ses équipements des normes (bruit et électricité) et procède à ses frais à tous les contrôles nécessaires.

6.2. Commande

L'opérateur s'engage à ne pas mettre en service des clients finals avant la date de mise en service commerciale du point de mutualisation telle que communiquées dans les informations préalables enrichies.

6.2.1. Commande d'accès à tous les PM de la zone de cofinancement

L'engagement de cofinancement vaut commande d'accès à tous les PM de la zone de cofinancement installés ou à installer pendant toute la durée de l'engagement de l'opérateur sur la zone de cofinancement.
Cette commande est aussi disponible avec l'offre d'accès à la ligne FTTH aux mêmes conditions de durée et d'engagement que celles applicables à l'offre de cofinancement.
L'opérateur a la faculté de commander un accès à tous les PM de la zone de cofinancement, dès la publication de l'information d'intention de déploiement telle que décrite au § 3. L'opérateur précise dans sa commande s'il souhaite bénéficier d'emplacements pour héberger des équipements passifs ou des équipements actifs. Le souhait de l'opérateur porte sur tous les PM de la zone de cofinancement.
Les accès au PM déjà livrés au titre d'une commande d'accès au PM antérieure sont exclus de la commande et ne font pas l'objet d'une nouvelle livraison ni d'une nouvelle facturation.
La date de réception de la commande de l'opérateur sert à déterminer les modalités d'accès à l'ensemble des PM :

- Pour tous les lots dont la date de lancement de lot est postérieure à la date de réception de la commande de l'opérateur, THDTel satisfait le souhait d'hébergement de l'opérateur dans la limite des possibilités offertes par les STAS.
- Pour tous les lots dont la date de lancement de lot est antérieure à la date de réception de la commande de l'opérateur, THDTel satisfait le souhait d'hébergement de l'opérateur dans la limite de la disponibilité restante sur les PM qui auront été déployés sur ces lots dans les 12 mois qui suivent la réception de la commande de l'opérateur. THDTel satisfera le souhait d'hébergement de l'opérateur, dans la limite des possibilités offertes par les STAS, sur les PM qui seront déployés après les 12 mois qui suivent la réception de la commande de l'opérateur.

Si THDTel n'est pas en mesure de satisfaire une demande d'hébergement d'équipements actifs formulée ex post dans un PM, THDTel proposera par défaut, sous réserve de disponibilité, un emplacement pouvant héberger des équipements passifs.
Les commandes de l'opérateur sont traitées selon les délais et processus précisés dans le contrat afférent à la présente offre.

6.2.2. Commande d'accès au PM

Cette commande n'est utilisée que pour l'offre d'accès à la ligne FTTH.
Au titre de cette commande, THDTel n'autorise que les demandes d'hébergement d'équipements passifs.
THDTel satisfait la commande de l'opérateur en fonction de la disponibilité restante au PM.
Les commandes de l'opérateur sont traitées selon les délais et processus précisés dans le contrat afférent à la présente offre.

6.2.3. Commande d'extension d'accès au PM

L'opérateur a la faculté de commander une extension d'accès à un PM afin de bénéficier d'un emplacement supplémentaire, au titre de l'offre de cofinancement ou de l'offre d'accès à la ligne FTTH.
La commande d'extension porte uniquement sur un PM qui a été mis à disposition de l'opérateur au titre au § 6.2.1 et 6.2.2.
THDTel se réserve le droit de rejeter la commande si celle-ci n'est pas justifiée par les besoins réels et objectifs de l'opérateur notamment sur la base du critère de nombre de lignes FTTH affectées à l'opérateur sur ce PM.
THDTel alloue un emplacement supplémentaire à l'opérateur, sous réserve de disponibilité.
Les commandes de l'opérateur sont traitées selon les modalités précisées dans le contrat afférent à la présente offre.

6.2.4. Mise à disposition de l'accès au PM

THDTel envoie à l'opérateur un avis de mise à disposition du PM lorsqu'un emplacement est mis à disposition de l'opérateur au sein d'un PM.
L'opérateur peut alors installer dans l'emplacement :

- des équipements passifs,
- des équipements actifs si l'opérateur dispose d'un accès au PM pour héberger des équipements actifs,
- un câble en fibres optiques en provenance de son réseau FTTH ou un raccordement distant le cas échéant.

L'opérateur s'engage à respecter les emplacements et ressources qui lui sont attribués par THDTel et qui sont notifiés dans l'avis de mise à disposition du PM.
L'emplacement mis à disposition de l'opérateur est conforme aux STAS.
L'opérateur doit prendre rendez-vous avec THDTel au travers du BSS de THDTel, pour la date de début des travaux de raccordement au PM au minimum 2 jours ouvrés avant le début des travaux suivant les dispositions du contrat afférent à la présente offre.
THDTel supervisera les travaux de raccordement pour éviter des difficultés d'accès liées à l'ingénierie ou des difficultés d'accès nécessitant un contact avec le gestionnaire d'immeuble.
L'opérateur n'est autorisé à démonter aucun des matériels déjà installés dans le point de mutualisation par THDTel ou par d'autres opérateurs commerciaux.
L'opérateur s'engage à afficher son identité dans son emplacement ou sur ses équipements.
L'opérateur doit envoyer à THDTel, dans les 15 jours ouvrés après la date de début de travaux, les informations suivantes conformément aux dispositions du contrat afférent à la présente offre :

- la date effective d'intervention ;
- une photographie du matériel installé ;
- une fiche technique décrivant les équipements actifs que l'opérateur a installés sur son emplacement et le résultat des vérifications et mesures indiquant le respect des normes en vigueur.

Dans le cas de matériel ajouté au point de mutualisation, la photographie doit permettre de montrer le matériel installé à l'intérieur du point de mutualisation (PM en configuration portes ouvertes).
L'accès au PM, pour les personnes nominativement habilitées de l'opérateur se fait au moyen de Rendez-vous par le biais du BSS de THDTel.

6.3. Résiliation dans le cadre de l'offre d'accès à la ligne FTTH en cas de non utilisation du PM

En cas de pénurie d'emplacements dans un PM, THDTel pourra mettre un terme à tout ou partie de l'accès au PM de l'opérateur, uniquement dans le cadre de l'offre d'accès à la ligne FTTH si l'opérateur venait à ne plus disposer d'aucun droit sur les lignes FTTH sur ce PM. THDTel envoie à cet effet un courrier avec accusé de réception informant l'opérateur de la perte de l'accès. L'opérateur libère le ou les emplacements résiliés selon les modalités du contrat afférent à la présente offre. Le cas échéant, l'utilisation et la facturation du raccordement distant desservant le PM sont suspendues jusqu'à ce qu'un nouvel emplacement soit mis à disposition de l'opérateur sur ce PM.

6.4. Tarifs

Le prix d'accès au PM est déterminé en fonction :

- du choix de l'opérateur d'héberger des équipements passifs ou des équipements actifs,
- du type de PM installé

7. lien NRO-PM

7.1. Description de la prestation

Le lien NRO-PM consiste à mettre à disposition de l'opérateur une ou plusieurs fibres optiques passives entre un connecteur optique au PM et un connecteur optique au NRO en vue de collecter les flux de données des lignes FTTH affectées à l'opérateur aussi bien au titre de l'offre de cofinancement qu'au titre de l'offre d'accès à la ligne FTTH vers les équipements de l'opérateur.
L'opérateur a la responsabilité des opérations de continuité optique entre les fibres du lien NRO-PM et ses équipements actifs ou ses équipements passifs au PM.
Le NRO auquel est rattaché un PM est spécifié dans la consultation sur la partition du lot en zones arrière de PM ainsi que dans les informations périodiques.
Les dispositions de mise en œuvre sont décrites dans les STAS.

7.2. Commande

7.2.1. Commande de lien NRO-PM

L'opérateur a la faculté de commander un lien NRO-PM dans le cadre d'une commande unitaire de lien NRO PM ou dans le cadre d'un engagement de liens NRO PM conformément aux modalités décrites au contrat.
L'opérateur a la faculté de commander un lien NRO-PM sous réserve que :

- l'opérateur ait préalablement commandé l'accès au PM dont dépend le lien NRO-PM.
- THDTel ait dans le cas d'une commande unitaire préalablement déclaré mis à disposition l'infrastructure optique FTTH, préalablement commandée par l'opérateur au titre du contrat d'hébergement, afin de pouvoir raccorder les fibres du lien NRO-PM dans les conditions du contrat.

THDTel satisfait la commande de l'opérateur en fonction de la disponibilité restante sur le lien NRO- PM, dans la limite des possibilités offertes dans les STAS.
Les commandes de l'opérateur sont traitées selon les modalités précisées dans le contrat.

7.2.2. Mise à disposition du lien NRO-PM

THDTel envoie un avis de mise à disposition du lien NRO-PM. Suite à réception de cet avis, l'opérateur peut raccorder le lien NRO-PM à ses équipements actifs ou à ses équipements passifs hébergés dans le PM. La mise à disposition d'un lien NRO-PM est subordonnée à la mise à disposition préalable d'un accès au PM dont dépend le lien NRO-PM.
Les modalités de mise à disposition du lien NRO-PM sont décrites au contrat.

7.3. Droit

THDTel confère à l'opérateur, pour une durée déterminée et à titre exclusif, un droit d'usage des fibres constituant le lien NRO-PM.
THDTel reste propriétaire du lien NRO-PM.
Le droit d'usage d'un lien NRO-PM court à compter de sa mise à disposition.
La cession du droit d'usage d'un lien NRO-PM intervient pour une durée ferme fixée à 20 ans à compter la date d'installation du PM auquel il se rattache.
Au terme de cette durée et si l'ensemble des caractéristiques techniques des liens NRO-PM à cette date, telles qu'auditées par THDTel, le permet, THDTel accordera à l'opérateur une prolongation de son droit d'usage pour une durée qui sera objectivement déterminée au regard de la durée de vie technique résiduelle des liens NRO-PM dans leur ensemble.
L'éventuelle prolongation ci-dessus du droit d'usage de l'opérateur fera l'objet d'une tarification assise sur l'ensemble des coûts à venir et afférents aux liens NRO-PM, notamment les coûts liés à leur exploitation, à leur maintenance et à leur mise à niveau éventuelle. A cet effet, les Parties conviennent

de se réunir un an avant le terme du droit d'usage par zone de cofinancement afin d'examiner les modalités d'une telle prolongation.
Si THDTel est contrainte de procéder au démontage de tout ou partie des liens NRO-PM, l'ensemble des opérateurs commerciaux, dont THDTel, supporteront les charges de l'opération selon des modalités équitables de partage.
Le bénéfice du droit d'usage du lien NRO-PM donne lieu au versement par l'opérateur à THDTel du prix visé à l'annexe 1.
Le prix applicable est le prix en vigueur à la date de la mise à disposition du lien NRO-PM. Le prix payé par l'opérateur est ferme et définitif et ne peut donner lieu à restitution.

7.3.1. Droits et obligations de l'opérateur

L'opérateur a la faculté de céder son droit d'usage du lien NRO-PM à la condition d'en informer préalablement THDTel et dans l'optique de desservir des clients finals en services de communication électronique à très haut débit en fibre optique.
L'opérateur est tenu :

- d'utiliser le lien NRO-PM en conformité avec le contrat ;
- de contracter une assurance pour perte ou destruction de ses équipements dans les conditions du contrat ;
- de maintenir la destination du lien NRO-PM dans le respect notamment de l'objet du contrat ;
- de restituer le lien NRO-PM au terme de son droit d'usage.

7.3.2. Droits et obligations de THDTel

En contrepartie du droit conféré à l'opérateur, THDTel perçoit le montant visé en annexe 1.
En sa qualité de propriétaire, THDTel conserve le droit de disposer, à titre gratuit ou onéreux, du lien NRO-PM.
Dans ce cas, l'opérateur est informé par THDTel de l'identité du nouveau propriétaire au plus tard au moment de la cession du droit de propriété par THDTel.
THDTel s'engage à permettre la pleine jouissance par l'opérateur de son droit et à faire ses meilleurs efforts pour assurer la conservation des infrastructures.

7.3.3. Remplacement du lien NRO-PM

THDTel pourra être amenée à remplacer tout ou partie d'un lien NRO-PM en cas, notamment :

- de destruction partielle ou totale causée par un évènement extérieur (à titre d'exemple un incendie, une inondation…),
- de nécessité de mise en conformité intégrale du lien NRO-PM avec de nouvelles normes en vigueur,
- de dévoiement ou
- d'obsolescence intégrale du lien NRO-PM.

La partie du lien NRO-PM remplacée donne lieu à la cession d'un droit d'usage dont le terme est strictement corrélé au terme du droit d'usage des liens NRO-PM objets du remplacement.
L'opérateur est informé par THDTel dès que THDTel décide du remplacement ou de la dépose du lien NRO-PM concernés et, le cas échéant, du terme anticipé du droit d'usage et de l'évènement qui en est la cause. Sous réserve de l'applicabilité des stipulations du contrat, aucune indemnité de quelque nature que ce soit ne sera due de part et d'autre dans l'hypothèse de la survenance des évènements ci-dessus décrits.
THDTel précise le montant des travaux nécessaires pour remplacer le lien NRO-PM en tenant compte :

- des montants perçus par THDTel et les opérateurs commerciaux cofinanceurs au titre des assurances pour le remplacement lien NRO-PM ;
- des montants éventuellement dus par THDTel lorsque celle-ci est l'auteur du dommage ;
- des montants éventuellement perçus au titre de l'engagement de responsabilité d'un opérateur commercial, y compris l'opérateur, ou de tout tiers responsable des dommages ;

- de la part imputable à l'opérateur au regard du nombre de fibres optiques mises à disposition de l'opérateur sur le lien NRO-PM par rapport à l'ensemble des fibres souscrites par tous les opérateurs commerciaux.

L'opérateur dispose de deux semaines à compter de la notification pour faire part à THDTel de son refus d'agréer le devis présenté et résilier son lien NRO-PM selon les termes du contrat.
Lorsque THDTel décide de procéder à la dépose, THDTel précise le prix de la dépose du lien NRO-PM en tenant compte :

- de la valeur nette comptable du lien NRO-PM ;
- du montant des travaux nécessaires à la dépose ;
- des montants perçus par THDTel et les opérateurs commerciaux cofinanceurs au titre des assurances pour la perte du lien NRO-PM ;
- des montants éventuellement dus par THDTel lorsque celle-ci est l'auteur du dommage ;
- des montants éventuellement perçus au titre de l'engagement de responsabilité d'un opérateur commercial, y compris l'opérateur, ou de tout tiers responsable des dommages ;
- de la part imputable à l'opérateur au regard du nombre de fibres optiques mises à disposition de l'opérateur sur le lien NRO-PM par rapport à l'ensemble des fibres souscrites par tous les opérateurs commerciaux.

L'opérateur est engagé à régler le montant de la dépose du lien NRO-PM dès notification communiquée par THDTel.

7.4. Tarifs

Le tarif du lien NRO-PM se compose :

- d'un prix forfaitaire applicable au lien NRO-PM. Ce prix est dû à compter de l'avis de mise à disposition du lien NRO-PM à l'opérateur. Il est déterminé en fonction
- du nombre de fibres commandées initialement sur le lien NRO-PM,
- de la longueur du lien NRO-PM,
- de la date de réception de la commande de l'opérateur :
- pour les liens NRO-PM dont la commande a été reçue par THDTel avant la date de mise en service commerciale du PM, le tarif applicable est le tarif d'un lien NRO-PM ab initio ;
- pour les liens NRO-PM dont la commande a été reçue par THDTel après la date de mise en service commerciale du PM, le tarif applicable est le tarif d'un lien NRO-PM ex post déterminé comme suit : il correspond au tarif de référence d'un lien NRO-PM auquel est appliqué un coefficient qui est fonction du nombre de mois calendaires écoulés en tout ou partie et compté en mois entiers, entre la date de mise en service commerciale du PM desservi par le lien NRO-PM et la réception de la commande de lien NRO-PM de l'opérateur.
- d'un prix mensuel applicable au nombre de fibres optiques passives commandées sur le lien NRO-PM. Ce prix est dû à compter de la mise à disposition du lien NRO-PM à l'opérateur et jusqu'à la fin du droit d'usage du lien NRO-PM. Il est déterminé en fonction
- du nombre de fibres commandées sur le lien NRO-PM
- de la longueur du lien NRO-PM.

Les prix du lien NRO–PM peuvent être réévalués annuellement. Le délai de prévenance de toute modification des tarifs est indiqué au contrat afférent à la présente offre.

7.5. Raccordement distant

Sur les zones concernées par la présente offre, il n'y a pas de NRO mais des points de raccordement distant mutualisés (PRDM). On parlera donc de lien PM-PRDM selon les mêmes dispositions contractuelles que le lien NRO/PM.

8. Mise à disposition d'une ligne FTTH

8.1. Généralités

La prestation de mise à disposition d'une ligne FTTH consiste, pour THDTel et sous sa responsabilité à:

- construire le câblage client final s'il n'existe pas lorsque l'opérateur commande une mise à disposition d'une ligne FTTH ;
- affecter la ligne FTTH du client final à l'opérateur ;
- établir la continuité optique au point de mutualisation au PTO ou au DTIO situé chez le client final le cas échéant.

La prestation de mise à disposition d'une ligne FTTH est accessible avec l'offre de cofinancement et avec l'offre d'accès à la ligne FTTH.
THDTel est responsable de l'affectation de ligne FTTH.
Afin de respecter la relation du client final avec l'opérateur commercial de son choix pour le raccordement de son logement, THDTel peut, au choix de l'opérateur commercial, déléguer à ce dernier la maîtrise d'œuvre de la réalisation des câblages client final. Dans les cas où l'opérateur commercial ne souhaite pas exercer la maitrise d'œuvre de la réalisation des câblages client final THDTel propose une prestation de réalisation de câblage client final dans les conditions définies au contrat. Cependant les modalités et les prestations relatives à la construction d'un câblage client final ne s'appliquent pas aux câblages d'immeubles tiers.
THDTel fera ses meilleurs efforts pour s'assurer que les prix facturés au titre du contrat de prestation de « réalisation des câblages client final » soient dûment justifiés par les opérateurs commerciaux, notamment au regard de critères objectifs et procèdera, le cas échéant, à des contrôles de cohérence par rapport au prix du marché.
Le montant des frais de 1° mise en service de ligne facturés à l'opérateur est égal à l'euro près au prix de réalisation du câblage client final facturé par l'opérateur au titre du contrat de prestation.
THDTel établit en annexe 1 les prix de 1° mise en service de ligne applicables à tous les opérateurs commerciaux.
Les prix auxquels se rapporte une mise à disposition d'une ligne FTTH sont déterminés par l'opérateur commercial au moment de la réalisation du câblage client final, en fonction du type de PBO. Elle est communiquée par THDTel à l'opérateur selon les termes prévus au contrat afférent à la présent offre.
L'opérateur est responsable de la relation avec le client final, notamment la prise de rendez-vous avec le client final.
THDtel réalise les opérations de brassage au PM.
Que ce soit pour une création d'un câblage client final ou d'un câblage client final déjà installé, l'opérateur s'engage expressément à obtenir du client final un mandat selon le formalisme de son choix l'autorisant à agir en son nom et pour son compte pour effectuer auprès de THDTel les démarches nécessaires à la mise en œuvre de sa demande d'abonnement à des services de l'opérateur sur une ligne FTTH dont le câblage client final est à créer ou est déjà installée, avec, le cas échéant, la résiliation de tout ou partie des services fournis par THDTel et/ou un autre opérateur commercial sur cette ligne FTTH.
L'opérateur est seul responsable vis-à-vis de THDTel du respect, par les opérateurs commerciaux auprès desquels il commercialise des offres de gros, des obligations relatives au mandat.
En cas de construction de câblage client final, l'opérateur s'assure d'obtenir du propriétaire d'un pavillon FTTH un accord lui permettant de procéder à la construction du câblage client final. Cet accord est expressément stipulé au bénéfice de THDTel, pour la durée du droit réel temporaire en vigueur sur le PM dont dépend le pavillon FTTH et exclut l'application de l'article 555 du Code civil.
L'opérateur doit passer commande de mise à disposition d'une ligne FTTH et attendre la fourniture par THDTel des informations relatives à la ligne FTTH telle que prévue au contrat avant de pouvoir utiliser la ligne FTTH.
La commande de mise à disposition d'une ligne FTTH n'est valablement émise que par l'opérateur, aucun mandat ou délégation n'étant accepté.
Cette commande est subordonnée :

- à la mise à disposition du câblage de sites dont dépend le client final.
- à la signature d'un contrat de prestation de « construction des câblages client final » dans le cas où l'opérateur réalise lui-même le câblage client final.

L'opérateur s'engage à ne pas mettre en service des clients finals avant la date de mise en service commerciale du point de mutualisation auquel est rattachée la ligne FTTH du client final, conformément aux dispositions du contrat.
La mise à disposition d'une ligne FTTH prend fin :

- lorsque la ligne FTTH est mise à disposition d'un autre opérateur commercial ou
- lorsque l'opérateur commande une résiliation de ligne FTTH ou
- lorsque le droit d'usage de l'opérateur est arrivé à son terme.

8.2. Prérequis

La commande de mise à disposition d'une ligne FTTH est subordonnée à :

- la réception de la notification d'intervention réalisée au PM auquel est rattaché le logement raccordable du client final
- la mise à disposition du câblage de sites auquel est rattaché le logement raccordable du client final tels que précisées ci-dessous.

Les prestations d'installation chez le client final au-delà de la PTO sont à la charge de l'opérateur.
Les prestations de mise en continuité optique de la ligne FTTH avec les équipements de l'opérateur au PM ou avec les fibres en amont du PM sont à la charge de l'opérateur, sauf lorsque THDTel réalise la construction du câblage client final dans le cas d'une commande de raccordement client final avec demande de construction par l'opérateur d'immeuble ; dans ce cas, THDTel réalise une prestation complémentaire de mise en continuité optique de la ligne FTTH au PM sous réserve que l'opérateur ait indiqué à THDTel les références du connecteur à raccorder lors de sa commande.
Il est rappelé que la notification d'intervention pour travaux de raccordement au PM, la photographie du matériel installé et, le cas échéant, la fiche technique des équipements actifs installés doivent être retournés par l'opérateur à THDTel.
En tout état de cause, en l'absence d'envoi par l'opérateur de la notification d'intervention et, le cas échéant, de la fiche technique des équipements actifs installés, et après information préalable de THDTel, les commandes de raccordement client final de l'opérateur sur les points de mutualisation en cause, pourront être rejetées sans frais par THDTel.

8.3. Mandat

Il appartient à l'opérateur de s'assurer de la qualité du mandant.
Le mandat devra notamment comporter les informations caractérisant la ligne FTTH, soit :

- le nom et le(s) prénom(s) ou la raison sociale du client final ;
- l'adresse du logement FTTH désigné par le client final ;
- l'opérateur commercial qui fournira le service.

Ce mandat est recueilli par l'opérateur qui lui affecte un identifiant qu'il détermine.
La souscription du mandat par le client final entraîne, le cas échéant, la résiliation de tout ou partie des contrats d'abonnement aux services fournis par THDTel et/ou un autre opérateur commercial sur la ligne FTTH considérée.
Dans la mesure où le formalisme du mandat relève du libre choix de l'opérateur, THDTel ne procédera à aucun contrôle tant sur le principe que sur le contenu du mandat, ce dernier relevant de l'entière responsabilité de l'opérateur.

8.4. Commande

Avant de passer commande de mise à disposition d'une ligne FTTH, il appartient à l'opérateur :

- d'informer le client final des conséquences éventuelles de la mise à disposition d'une ligne FTTH en termes de résiliation de services fournis par un autre opérateur commercial et
- de s'assurer de l'existence éventuelle d'un câblage client final.
- d'obtenir, le cas échéant, l'accord au titre duquel le câblage client final a été installé.

Dans le cas où le câblage client final est à construire, il appartient à l'opérateur

- de fixer le rendez-vous avec son client final,
- de s'assurer de son consentement pour réaliser les opérations de raccordement.

Afin de passer une commande de mise à disposition d'une ligne FTTH, l'opérateur doit faire parvenir à THDTel par voie électronique, suivant les dispositions du contrat, sa commande dûment complété. La commande précise l'étage du client final, la présence d'un PTO et le numéro du PTO, le cas échéant.

Dans le cas où le câblage client final est à construire, la commande de l'opérateur doit préciser notamment:

- La référence de la commande
- L'adresse du client final
- Le type de raccordement
- La référence du point de mutualisation

Le format de commande de mise à disposition d'une ligne FTTH est décrit au contrat.

Toute commande incomplète ou non conforme est rejetée par THDTel et facturée conformément à l'annexe 2.

8.5. Informations relatives à la ligne FTTH

THDTel envoie par voie électronique un accusé de réception de la commande conformément aux dispositions du contrat.

A compter de la date de commande de la prestation, THDTel envoie à l'opérateur commercial par voie électronique, un avis d'affectation de fibre.

Lorsque cet avis est positif, il précise :

- le numéro de PTO
- l'identifiant commercial de la prestation relative à la mise à disposition d'une ligne FTTH
- les caractéristiques techniques nécessaires à la mise à disposition d'une ligne FTTH.

Cet avis d'affectation de fibre sera communiqué en ayant recours à un traitement

- automatisé dans 80% des cas et le délai d'envoi sera alors inférieur à un jour ouvré à compter de la date de commande de la mise à disposition de la ligne FTTH
- nécessitant une intervention manuelle dans 20% des cas et le délai d'envoi sera alors inférieur à 5 Jours Ouvrés à compter de la date de commande de la mise à disposition de la ligne FTTH

Dans le cas d'un raccordement client final par l'opérateur commercial la commande est envoyée simultanément avec cet avis, sous réserve le cas échéant de l'obtention par THDTel de l'autorisation d'intervenir dans les installations de génie civil devant être mobilisées.

Lorsque le câblage client final est déjà installé, la fourniture de ces informations fait l'objet d'une facturation décrite en annexe 1.

En cas d'annulation de commande de mise à disposition d'une ligne FTTH postérieure à l'envoi de l'avis d'affectation de fibre, l'opérateur est facturé par THDTel des pénalités pour annulation de commande telles que prévues à l'annexe 2 du contrat.

Toute commande incomplète ou non conforme au format défini dans le contrat afférent à la présente offre est rejetée par THDTel et facturée à l'opérateur selon les dispositions de l'annexe 2 du contrat.

8.6. Construction du câblage client final par l'opérateur commercial

Afin de respecter la relation du client final avec l'orpérateur commercial de son choix pour le raccordement de son logement, THDtel propose à l'opérateur commercial de lui déléguer la maitrise d'œuvre de la réalisation des câblages client final

La maîtrise d'œuvre déléguée comprend le pilotage de la réalisation des câblages client final (planification des travaux, prise de rendez-vous avec le client final…) et le recours à l'opérateur commercial, en tant que prestataire de THDTel, pour la réalisation du câblage client final.

THDTel propose à cet effet à l'opérateur commercial un contrat de prestation de « construction des câblages client final » lui permettant d'assurer la réalisation du câblage client final.

THDTel fera ses meilleurs efforts pour s'assurer que les prix facturés au titre du contrat de prestation de « réalisation des câblages client final » soient dûment justifiés par les opérateurs commerciaux, notamment au regard de critères objectifs et procèdera, le cas échéant, à des contrôles de cohérence par rapport au prix du marché.
Le prix de 1° mise en service de ligne facturé à l'opérateur au titre du présent contrat est égal à l'euro près au prix de réalisation du câblage client final facturé par l'opérateur au titre du contrat de prestation.
Le type de câblage client final est déterminé par THDTel. Il est communiqué par THDTel à l'opérateur selon les termes prévus au contrat.
L'opérateur est responsable de la relation avec le client final, notamment la prise de rendez-vous avec le client final.
Les opérations de mise en continuité optique de la ligne FTTH avec les équipements de l'opérateur au PM sont réalisées par l'opérateur, sauf dans les cas précisés au contrat, où THDTel réalise ses opérations le cas échéant.
L'accès au génie civil de THDTel ou de tiers pour tirer un câblage client final dans le génie civil, les passages en parties privées comme par exemple un surplomb, un appui, des potelets, en façade sont gérés selon les modalités prévues dans le contrat de prestation de « construction des câblages client final ».

8.7. Construction du câblage client final par THDTel en tant qu'opérateur d'immeuble

Dans les cas où l'opérateur commercial ne souhaite pas exercer la maîtrise d'œuvre de la réalisation des câblages client final visée au § 8.2.ci-dessus, THDTel propose en tant qu'opérateur d'immeuble, une prestation de réalisation de câblage client final, permet à l'opérateur de prendre les rendez-vous avec les clients finals, suivant les modalités décrites au contrat.
La prestation consiste en la construction par THDTel, au sein d'un immeuble FTTH ou maison individuelle FTTH, dont elle est l'opérateur d'immeuble, d'un câblage client final pour un client final de l'opérateur commercial. Elle fait suite à la réservation par l'opérateur commercial d'un rendez-vous avec le client final et à une commande de mise à disposition d'une ligne FTTH formulée par l'opérateur commercial.
Elle comprend :

- l'acceptation par THDTel de la réservation du rendez-vous pris par l'opérateur commercial avec le client final,
- la fourniture du matériel nécessaire (PTO, câble de branchement, goulottes…),
- les outils (outils d'installation, de tests),
- la construction du câblage client final,
- la recette et les tests de qualification du câblage client final

THDTel fournit cette prestation de construction entre le PBO et le PTO conformément aux STAS.
Cette prestation n'englobe ni la réalisation d'une desserte interne au local du client final de l'opérateur commercial, ni la mise en service d'équipements du client final ou d'équipements mis à disposition du client final par l'opérateur commercial.
Seules les opérations afférentes à la continuité optique du PM au PTO sont incluses dans le périmètre de la prestation. Sont exclues, notamment, les prestations d'installation chez le client final au-delà du PTO et les prestations de connexion au PM de la ligne FTTH avec la fibre optique en provenance du réseau de l'opérateur. En outre cette prestation ne comprend aucune opération de soudure, ou d'installation de coupleurs au niveau du PM.
THDTel réalise la prestation de mise en continuité optique de la ligne FTTH avec les équipements de l'opérateur au PM, conformément aux instructions communiquées par l'opérateur dans sa commande de ligne FTTH.

8.7.1. Prévisions

Préalablement à l'envoi de toute commande de mise à disposition d'une ligne FTTH, avec demande de construction de câblage client final par THDTel, sur un quartier, l'opérateur commercial définit la liste des lots sur lesquels il souhaite accéder à la prestation ainsi que ses prévisions de commande.

Afin que THDTel puisse anticiper les ressources nécessaires pour répondre aux commandes de l'opérateur commercial, ce dernier s'engage à lui transmettre des prévisions.

8.7.2. Prise de rendez-vous

Avant d'envoyer une commande de mise à disposition d'une ligne FTTH avec demande de construction du câblage client final par THDTel, il appartient à l'opérateur commercial de prendre un rendez-vous avec son client final.
Le raccordement d'un câblage client final par THDTel, nécessite l'intervention d'un technicien de THDTel et un rendez-vous avec le client final de l'opérateur commercial.
La gestion du rendez-vous (RDV) avec le client final, dans le cadre des commandes de mise à disposition d'une ligne FTTH est décrite ci-dessous.

- le rendez-vous est proposé avec un délai minimum de 14 jours calendaires tel que précisé ci-après ;
- le rendez-vous est fixé dans une plage horaire de 4 heures, en jours ouvrés, soit le matin, soit l'après-midi.

L'opérateur réserve, en cohérence avec ses prévisions de commande, un créneau de rendez-vous dans le planning des techniciens de THDTel en envoyant une réservation de rendez-vous conformément aux dispositions du contrat et en indiquant la date et le créneau du rendez-vous souhaité par le client final, avec un délai minimum de 14 jours calendaires. Ce délai est comptabilisé entre la date du rendez-vous figurant dans la réservation et la date de réception du fichier de demande de RDV par THDTel.
L'opérateur peut au maximum reporter 2 fois le rendez-vous qu'il a initialement programmé avec son client final, avant de passer une commande de mise à disposition d'une ligne FTTH. A cet effet il envoie une nouvelle réservation de rendez-vous conformément aux dispositions du contrat en conservant le même identifiant de rendez-vous et en indiquant la date et le créneau du rendez-vous souhaité par le client final, avec un délai minimum de 14 jours calendaires. Ce délai est comptabilisé entre la date du rendez-vous figurant dans la réservation et la date de réception du fichier par THDTel.
La demande de report est effectuée par l'opérateur au minimum 3 jours ouvrés avant la date du rendez-vous initialement fixée.
Lorsque THDTel confirme l'acceptation du rendez-vous, elle informe l'opérateur en lui envoyant un compte-rendu de confirmation conformément aux dispositions du contrat dans un délai de 2 jours ouvrés à compter de la réservation de l'opérateur. Aucune confirmation n'est faite au client final par THDTel.
Si le rendez-vous fixé par l'opérateur n'est pas compatible avec le plan de charge de THDTel, THDTel renvoie à l'opérateur un compte-rendu de refus de rendez-vous. Il appartient alors à l'opérateur de proposer un nouveau rendez-vous en utilisant la même procédure que précédemment.
Lorsque THDTel a confirmé la réservation de rendez-vous, l'opérateur confirme ensuite ledit rendez-vous en transmettant la commande de mise à disposition d'une ligne FTTH correspondante dans un délai maximum de 3 jours ouvrés à compter de la date de confirmation de réservation du dit rendez-vous par THDTel, en indiquant dans sa commande l'identifiant de rendez-vous utilisé lors de la réservation.
A défaut de commande de câblage client final pour une réservation de rendez-vous donnée, l'opérateur est redevable d'une pénalité pour non confirmation du rendez-vous par une commande selon les modalités décrites à l'annexe 2 du contrat.

8.7.3. Construction du CCF par THDTel

La commande de mise à disposition d'une ligne FTTH doit préciser si la prise terminale optique est déjà installée. Si l'opérateur commercial a indiqué qu'il n'y a pas de prise terminale optique, THDTel construit le câblage client final.
THDTel assure la construction selon ses procédures opérationnelles habituelles et installe la prise terminale optique à proximité d'une prise électrique selon les indications du client. THDTel installe au maximum une prise terminale optique par logement ou local professionnel.

En toute hypothèse, THDTel réalise la prestation en domaine privé pour des travaux situés en dessous de 2,50 mètres de hauteur, sous réserve notamment que l'emplacement de la PTO soit raisonnable, et qu'il n'y ait pas de difficultés de construction de câblage client final.
Sont notamment et non exclusivement considérées comme des difficultés de construction de câblage client final (DCC) les cas suivants :

- percement de murs d'une épaisseur supérieure à 25 centimètres,
- percement de dalles de plancher
- passage de câble dans des goulottes, passage de câble dans des faux plafonds ou faux planchers ;
- déplacement de mobilier particulièrement lourd et encombrant ;
- accès réglementé ou interdiction de passage ;
- site protégé (parcs naturels par exemple) ;
- configurations architecturales spéciales (châteaux, parkings, caves, clochers ou usines par exemple)

Dans le cas où, pour satisfaire la commande de mise à disposition de ligne FTTH avec demande de construction de CCF par THDTel, THDTel identifie des difficultés de construction de câblage client final, THDTel rejette la commande de mise à disposition de ligne FTTH et informe l'opérateur commercial de l'échec de l'intervention en précisant la cause dans son compte-rendu d'intervention conformément au contrat afférent à la présente offre.
Dans le cas où des travaux complémentaires sont à la charge du client final, il appartient à l'opérateur commercial de repasser une commande de mise à disposition d'une ligne FTTH lorsque les travaux ont été réalisés par le client final.
Dans le cas où des travaux à la charge du client final, n'ont pas été réalisés par le client final pour satisfaire la commande de mise à disposition de ligne FTTH avec demande de construction de CCF par THDTel, THDTel peut rejeter la commande de mise à disposition de ligne FTTH concernée par les DCC et informe l'opérateur commercial de l'échec de l'intervention en précisant la cause dans son compte-rendu d'intervention conformément au contrat.
En cas de rejet de la commande de mise à disposition de ligne FTTH de la responsabilité du client final conformément au contrat, l'opérateur est facturé par THDTel des pénalités pour « échec de construction dû au client final » telles que prévues au contrat au titre d'un déplacement à tort.
Lorsqu'une commande a été rejetée dans le cas de DCC ou dans le cas de modification, réinstallation ou déplacement d'une PTO existante à la demande de l'opérateur commercial, il appartient à l'opérateur commercial de demander à THDTel, préalablement à sa commande, un devis de construction de câblage client final.
L'opérateur en informe THDTel par mail à la plateforme de commande, en précisant le numéro de commande concerné. THDTel réalise l'étude et communique le devis correspondant à l'opérateur. En cas de refus du devis par l'opérateur ou en l'absence de réponse dans un délai de 5 jours ouvrés après l'envoi du devis, THDTel facture le montant de l'étude tel que précisé à l'annexe 1 du contrat. L'acceptation de ce devis par l'opérateur dans un délai de 5 jours ouvrés vaut accord pour réaliser les travaux nécessaires.
L'opérateur transmet une nouvelle commande de mise à disposition de ligne FTTH, en précisant dans les commentaires « OK Devis », ainsi que le devis signé, par mail, précisant le numéro chrono opérateur de la commande réémise. Le montant du devis sera facturé à l'opérateur en complément du prix de mise en service précisé dans l'annexe prix du contrat.
A la suite à la construction du câblage client final, THDTel effectue des tests afin de garantir la fourniture de la ligne FTTH dans un bon état de fonctionnement.
Dans le cas d'une fibre soudée au niveau du point de mutualisation, THDTel réalise les tests de continuité optique entre le point de branchement et la prise terminale optique.
Dans le cas d'une fibre connectorisée au niveau du point de mutualisation, THDTel réalise les tests de continuité optique entre le connecteur de la ligne FTTH du compartiment opérateur de l'opérateur et la prise terminale optique.
Dans le cas d'une fibre connectorisée au niveau du point de mutualisation, THDTel réalise une prestation complémentaire de connexion de la ligne FTTH avec la fibre optique en provenance du

réseau de l'opérateur sous réserve que l'opérateur ait indiqué à THDTel les références de la fibre en provenance de son réseau lors de sa commande
Si le client final de l'opérateur est absent à la date et au créneau du rendez-vous, THDTel laisse un avis de passage au client final, notifie l'opérateur de l'échec du rendez-vous et facture l'opérateur d'une pénalité conformément au contrat afférent à la présente offre. Il appartient à l'opérateur, le cas échéant, de reprendre un rendez-vous avec son client final.
Si le client final de l'opérateur refuse l'intervention à la date et au créneau du rendez-vous, THDTel notifie l'opérateur de l'échec du rendez-vous et facture l'opérateur d'une pénalité conformément à l'annexe 2. Il appartient à l'opérateur, le cas échéant, de reprendre un rendez-vous avec son client final.
Si le technicien de THDTel est absent à la date et au créneau du rendez-vous, THDTel notifie l'opérateur de l'échec du rendez-vous et est redevable d'une pénalité conformément au contrat afférent à la présente offre. Il appartient à l'opérateur, le cas échéant, de reprendre un rendez-vous avec son client final.
Dans le cas d'une construction non achevée du câblage client final, THDTel convient d'un rendez-vous avec le client final et notifie l'opérateur de cette nouvelle date de rendez-vous.

8.8. Livraison de la ligne FTTH

Suite à la réalisation du câblage client final, THDTel envoie à l'opérateur par voie électronique. Cet avis de mise à disposition précise :

- le numéro de PTO
- l'identifiant commercial de la prestation relative à la mise à disposition d'une ligne FTTH.

La date de livraison de la prestation de mise à disposition d'une ligne FTTH correspond à la date d'envoi de l'avis de mise à disposition de la ligne FTTH.
L'opérateur commercial a la charge d'effectuer le raccordement de la ligne FTTH à son câble réseau au niveau du point de mutualisation conformément aux indications de THDTel, lorsque cette prestation n'est pas effectuée par THDTel en tant qu'opérateur d'immeuble.
En cas de difficulté rencontrée lors du raccordement du logement FTTH, lorsque l'opérateur commercial souhaite exercer la maîtrise d'œuvre de la réalisation du câblage client final, l'opérateur commercial prend contact avec THDTel afin que THDTel fasse ses meilleurs efforts pour débloquer la situation.
A l'issue du raccordement de la ligne FTTH à son câble réseau, l'opérateur envoie à THDTel un compte-rendu de mise en service.
A compter de l'émission de l'avis positif d'affectation de fibre, l'opérateur dispose d'un délai de 60 jours calendaires pour envoyer le compte-rendu de mise en service de câblage client final conformément au contrat.
A défaut de réception de ce compte-rendu de mise en service de câblage client final dans le délai de 60 jours calendaires susvisé :

- l'opérateur est redevable d'une pénalité pour absence de compte rendu de mise en service selon les modalités décrites au contrat.
- THDTel pourra procéder à la réaffectation des fibres.

8.9. Résiliation de l'accès à la ligne FTTH

Afin de passer une commande de résiliation de ligne FTTH, l'opérateur doit faire parvenir à THDTel par voie électronique, sa commande suivant les dispositions du contrat. La commande de résiliation précise l'identifiant de la prestation commerciale de l'affectation de ligne FTTH à laquelle elle se réfère.
THDTel envoie aux coordonnées de l'opérateur par voie électronique sous 2 jours ouvrés un avis de résiliation de ligne FTTH conformément aux dispositions du contrat. Lorsque cet avis est positif, il précise :

- le numéro de PTO
- l'identifiant commercial de la prestation relative à la mise à disposition d'une ligne FTTH

Lorsque cet avis est négatif, il précise le motif de refus.

Toute commande incomplète ou non conforme est rejetée par THDTel et facturée conformément à l'annexe 2.
La résiliation par l'opérateur de l'accès à la ligne FTTH met fin à la prestation de maintenance associée à la fourniture de l'accès à la ligne FTTH.

8.10. Notification d'écrasement

Si 2 opérateurs commerciaux commandent le même raccordement client final, seule la dernière commande pour ce client final sera servie. Le cas échéant, les frais de mise en service et frais de gestion sont dus par l'opérateur écraseur de dernier rang.
Si la ligne FTTH affectée à l'opérateur est réaffectée à un autre opérateur, THDTel enverra une notification par voie électronique à l'adresse mail de l'opérateur afin de le prévenir de la perte de l'usage de la ligne FTTH selon les dispositions du contrat.
La notification à l'opérateur de l'écrasement vaut résiliation de la ligne FTTH.

8.11. Raccordement du client final sur câblage client final existant

Les opérations de mise en continuité optique de la ligne FTTH avec les équipements de l'opérateur au PM sont réalisées suivant les dispositions du contrat.

8.12. Récapitulatif câblages clients finals

Chaque mois, THDTel envoie à l'opérateur un récapitulatif des câblages clients finals réalisés le mois précédent, quel que soit l'opérateur FTTH à l'origine de la demande. Ce récapitulatif précise pour chaque câblage client final :

- la référence du PTO
- la référence du PM
- la date de création du PTO
- le type de câblage client final.

8.13. Prix de référence du câblage client final

Le prix de référence du câblage client final, utilisé pour le calcul des montants de restitution et des frais de mis en service d'un câblage client final existant, peut être réévalué annuellement dans la limite d'un plafond, sans faculté pour l'opérateur de mettre un terme à son engagement de cofinancement selon les termes du contrat afférent à la présente offre. Ce plafond figure à l'annexe 1.
Le plafond peut être réévalué annuellement, sur la base de l'évolution des tarifs de raccordements clients finals et dans la limite de 75% de la dernière variation annuelle de l'indice des salaires mensuels de base par activité - Télécommunications - NAF rév. 2 - Niveau A38 - Poste JB - Base 100 2ème trim 2005 sans faculté pour l'opérateur de mettre un terme à son engagement de cofinancement selon les termes du contrat afférent à la présente offre.
Dans le cas d'une évolution exceptionnelle des coûts, THDTel pourra procéder à une augmentation du plafond au-delà de la variation tarifaire résultant de l'application de l'alinéa précédent. L'opérateur disposera alors de la possibilité de résilier son engagement selon les termes du contrat afférent à la présente offre.
Le délai de prévenance de toute modification du prix de référence du câblage client final et du plafond applicable à ce prix de référence est indiqué au contrat afférent à la présente offre.

9. Maintenance

L'opérateur confie à THDTel le soin d'exécuter les prestations de maintenance telles que décrites au présent §. Les prestations de maintenance sont souscrites concomitamment à l'obtention par l'opérateur de son droit sur l'infrastructure de réseau FTTH et du raccordement distant et pour la durée de celui-ci.

La maintenance donne lieu à la perception d'un prix mensuel qui est intégré aux prix mensuels des prestations de liens NRO PM, de cofinancement, de location à la ligne. La maintenance des câblages client final fait l'objet d'une facturation spécifique.
THDTel assure la continuité optique des fibres affectées à l'opérateur du point de mutualisation jusqu'au point de terminaison optique ou DTIO installé chez le client final.
THDTel assure la continuité optique des fibres du lien NRO PM.
L'opérateur assure au point de mutualisation la continuité optique entre les fibres en provenance de son réseau ou du lien NRO PM et l'infrastructure de réseau FTTH.
THDTel s'engage à assurer la maintenance de l'infrastructure de réseau FTTH, du lien NRO PM et du câblage client final et des moyens associés à son fonctionnement.
La maintenance comprend l'ensemble des opérations ayant pour objet d'assurer l'entretien courant de l'infrastructure de réseau FTTH et du raccordement distant. Sont exclus de la maintenance les cas de remplacement de l'infrastructure de réseau FTTH et du lien NRO-PM visés aux § 4.2.1.4, 5.2.2 et 7.3.3.
Cette prestation de maintenance est exécutée par THDTel aussi longtemps que THDTel pour un immeuble FTTH ou une maison individuelle FTTH conserve la qualité d'opérateur d'immeuble et pour les liens NRO-PM, conserve la propriété du lien NRO-PM. En tant qu'accessoire indispensable du droit de l'opérateur sur l'infrastructure de réseau FTTH et le raccordement distant cette prestation suit le sort de ces droits et notamment les cessions dont ils peuvent faire l'objet, aussi bien de la part de THDTel que de la part de l'opérateur.
Le contrat afférent à la présente offre précise les modalités de maintenance.
Nonobstant les dispositions qui précédent, THDTel autorise l'opérateur commercial, si ce dernier le souhaite, et sous sa responsabilité, à effectuer des opérations de maintenance uniquement sur le câblage client final, à l'exclusion de toute autre partie des infrastructures de réseau FTTH, dans le respect des STAS et des modalités décrites au contrat. En tout état de cause, l'opérateur reste redevable du prix de la maintenance sur le câblage client final.
Il est expressément convenu entre les Parties que l'opérateur est seul responsable du recouvrement éventuel, auprès de tout tiers étant à l'origine d'un quelconque défaut sur le câblage client final, de tout ou partie du montant des frais qu'il a engagés au titre de son intervention.

9.1. Généralités

Les parties se transmettent réciproquement, à la signature du contrat afférent à la présente offre, les coordonnées de leur guichet de SAV. Les coordonnées et disponibilités du Guichet Unique de SAV de THDTel (BSS) sont précisées dans le contrat afférent à la présente offre. Toute personne susceptible d'être impliquée dans des échanges liés aux signalisations devra pouvoir s'exprimer en langue française.
Une signalisation transmise à tort est une signalisation transmise par l'opérateur au Guichet Unique SAV de THDTel et pour laquelle les équipements maintenus par THDTel ne sont pas la cause du dysfonctionnement objet de la signalisation de l'opérateur.

9.2. Travaux programmés

Pour assurer le maintien de la qualité du service ou assurer l'évolutivité des infrastructures de réseau FTTH du domaine de responsabilité de THDTel, THDTel peut être amenée à réaliser sur les équipements dont elle assure la maintenance des travaux susceptibles d'affecter temporairement le bon fonctionnement du service.
THDTel s'efforce, dans toute la mesure du possible, de réduire les perturbations qui peuvent en résulter pour l'opérateur. Avant chaque intervention, THDTel transmet à l'opérateur les dates, heures et durées prévisionnelles d'interruption du service dans le respect des délais de préavis décrits au contrat afférent à la présente offre.
Dans le cas où le service dont bénéficie l'opérateur est seul susceptible d'être affecté par les travaux, THDTel convient avec lui de la plage horaire d'intervention dans les limites horaires relatives au service après-vente telles que précisées dans le contrat afférent à la présente offre.

Dans le cas exceptionnel où, à la demande de l'opérateur et après étude, les travaux programmés ont lieu à une heure non-ouvrable, les frais supplémentaires engagés par THDTel sont à la charge de l'opérateur. Un devis sera établi.
Les interruptions de service dues à des travaux qui ont été programmés par THDTel dans le respect des conditions ci-dessus décrites ne sont pas considérées comme des incidents susceptibles d'engager la responsabilité de THDTel.

9.3. Evolution tarifaire

Les tarifs applicables aux prestations de maintenance et d'accès au génie civil le cas échéant tels que définis aux présentes et figurant à l'annexe 1, peuvent être réévalués à la hausse une fois par an, dans la limite de 75% de la de la dernière variation annuelle de l'indice des salaires mensuels de base par activité - Télécommunications - NAF rév. 2 - Niveau A38 - Poste JB - Base 100 2ème trim 2005, sans faculté pour l'opérateur de mettre un terme à son engagement de cofinancement selon les termes du contrat afférent à la présente offre.
Dans le cas d'une évolution exceptionnelle des coûts, THDTel pourra procéder à une augmentation des tarifs applicables aux prestations de maintenance au-delà de la variation tarifaire résultant de l'application de l'alinéa précédent. L'opérateur disposera alors de la possibilité de résilier son engagement selon les termes du contrat afférent à la présente offre.
Le délai de prévenance de toute modification de tarif est indiqué dans le contrat afférent à la présente offre.